

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME
Ordinaire 1.600 frs 900 frs		
Avion 3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
Par porteur ou par poste :		
Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

LOIS

1964	
15 juin — Loi n° 64-2 autorisant le Président de la République togolaise à conclure une convention de prêt avec la Caisse Centrale de Coopération Economique	460
15 juin — Loi n° 64-3 portant ratification d'amendements à la Charte des Nations Unies	460
15 juin — Loi n° 64-4 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	461
15 juin — Loi n° 64-5 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord commercial entre la République togolaise et la République Arabe Unie	461
15 juin — Loi n° 64-6 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique entre la République togolaise et l'Etat d'Israël	461
15 juin — Loi n° 64-7 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié entre la République togolaise et l'Etat d'Israël ..	461
15 juin — Loi n° 64-8 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République togolaise et l'Etat d'Israël	461
22 juin — Loi n° 64-9 portant création d'un Office des Produits agricoles du Togo	461
22 juin — Loi n° 64-10 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat	465

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964	
24 juin — Décret n° 64-76 portant approbation du budget de la Caisse d'Épargne du Togo, exercice 1964.	465
26 juin — Décret n° 64-78 fixant les statuts du Centre de Perfectionnement professionnel	466
29 juin — Décret n° 64-79 portant nominations dans l'Ordre du Mono	469
29 juin — Décret n° 64-80 nommant les membres du conseil de l'Ordre du Mono	469
29 juin — Décret n° 64-81 portant attribution de médailles du Mérite Militaire	470
Décret n° 64-35 du 24 février 1964 portant nominations dans l'Ordre du Mono (Rectificatif)	470
1964	
25 juin — Arrêté n° 124/PR/MCIT autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1963-1964 ..	470
30 juin — Arrêté n° 25/PR/INT ordonnant le recensement de la population de certains cantons de la circonscription d'Atakpamé	471
Arrêtés portant nomination, désignation de chef de canton, envoi en stage, transfert et ouverture de dépôts de médicaments	471

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté et décisions portant promotions, rétrogradations, admission dans la gendarmerie mobile, admission à la retraite, licenciements et acceptation de démission 472

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décisions portant nominations, engagements, affectations, permutation et sanction disciplinaire 474

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1964

22 juin — Décision n° 367-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement au profit du Fonds Spécial des Nations Unies 476

27 juin — Arrêté n° 287/VP/MFEP autorisant la limite maximum de découvert sur le compte de commerce ouvert pour les travaux du Port de Lomé 476

Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, engagement, reclassement, allocation d'indemnité, mise en débet, octroi de secours temporaire et d'après décès, révision et concession de pensions de retraite, rectificatifs de précédents arrêtés portant révision et concession de pensions et approbation de rôles 476

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination 482

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations 482

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décisions portant nominations et engagements 483

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décisions portant nominations 484

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant engagements, imputations budgétaires, affectations, nominations, sanction disciplinaire et licenciement 484

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, affectations, engagements rappel à l'activité, suspension de fonctions radiation, rectificatifs et additifs à de précédents arrêtés et décision portant titularisation, passage automatique d'échelon et rappel à l'activité 486

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo (*Audiences des vacances*) 488
 Conservation de la propriété foncière (*Avis d'immatriculation et de bornage*) 488
 Avis de perte de titre foncier 492
 Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 mai 1964 492

LOIS

LOI N° 64-2 du 15-6-64 autorisant le Président de la République togolaise à conclure une convention de prêt avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République togolaise est autorisé à conclure avec la Caisse Centrale de Coopération Economique une convention ayant pour objet de consentir à la République togolaise un prêt remboursable d'un montant de cent six millions francs cfa.

Art. 2. — Les fonds provenant de ce prêt seront exclusivement affectés à la construction de six bâtiments de quatre logements à Lomé.

Art. 3. — La convention à passer avec la Caisse Centrale de Coopération Economique précisera les conditions dans lesquelles les sommes prêtées par cet organisme lui seront remboursées. Les délais de ce remboursement ne pourront excéder dix ans.

Art. 4. — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt et au paiement des intérêts seront inscrites au budget général du Togo.

Art. 5 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI N° 64-3 du 15-6-64 portant ratification d'amendements à la Charte des Nations-Unies.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ratifiés les amendements votés à l'Assemblée Générale des Nations-Unies et adoptés par sa résolution 1.991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963 pour ce qui a trait aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23/, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 27/ et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 61/ de la Charte de l'Organisation, lesdits amendements ayant pour but de porter de onze à quinze le nombre des Membres permanents et non permanents du Conseil de Sécurité, et

de dix-huit à vingt-sept celui des Membres du Conseil Economique et Social.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-4 du 15-6-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'accord général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Général sur les tarifs Douaniers et le Commerce (GATT).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-5 du 15-6-64 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'Accord Commercial entre la République togolaise et la République Arabe Unie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord Commercial conclu entre la République togolaise et la République Arabe Unie.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-6 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération technique entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-7 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-8 du 15-6-64 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République togolaise et l'Etat d'Israël.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1964

N. Grunitzky

LOI No 64-9 du 22-6-64 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale dénommé « Office des Produits Agricoles du Togo ».

L'objet de cet Office des Produits Agricoles du Togo est :

- (1) d'assurer le maximum de stabilité des prix aux producteurs pour les produits visés à l'article 2 ci-dessous.
- (2) de contrôler l'achat de ces produits aux producteurs.
- (3) d'exporter et de vendre ces produits aux meilleures conditions.
- (4) de prendre toutes mesures en vue du développement et de l'amélioration de la production et du développement des industries de transformation de ces produits, y compris le financement éventuel des recherches et des investissements à cet effet, suivant un programme périodique préétabli, soumis à l'avis du Gouvernement qui en fait communication à l'Assemblée Nationale, à chaque première session ordinaire annuelle.

- (5) de développer et d'entretenir les routes de desserte des zones rurales.
- (6) de consentir des prêts de commercialisation à des taux raisonnables, aux coopératives agréées.

Art. 2. — Les produits soumis au contrôle de l'Office sont ceux énumérés à l'Annexe I de la présente loi. Cette liste peut être modifiée par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Nationale Consultative de Planification Economique.

CHAPITRE I

Attribution, Pouvoirs et Responsabilités de l'Office et du Gouvernement Togolais

Art. 3. — L'Office a l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour l'achat, le classement, l'exportation et la vente des produits placés sous son contrôle ainsi que pour le soutien par tous les moyens possibles du développement de leur production.

A cet effet l'Office a le pouvoir notamment :

- a) de contrôler les prix aux producteurs, tels qu'ils ont été fixés par le Gouvernement, et de veiller à leur diffusion partout où besoin sera.
- b) de définir les qualités des produits à acheter.
- c) de faire tous les arrangements nécessaires pour l'achat des produits placés sous son contrôle, destinés à l'exportation.
- d) d'agréer les acheteurs.
- e) de contrôler et fixer les commissions à payer aux acheteurs agréés pour les services qui leur sont demandés.
- f) de contrôler les redevances à payer aux agents de transformation pour les services qui leur sont demandés.
- g) d'accorder, renouveler ou annuler pour chaque produit et récolte les permis aux acheteurs agréés, d'imposer des conditions pour l'établissement ou le renouvellement de tels permis. En ce qui concerne la qualité du produit à acheter, d'annuler ou suspendre toute licence dans le cas d'infraction aux conditions imposées ou pour toute autre raison valable.
- h) de contrôler les permis de transformation délivrés.
- i) d'accorder, renouveler ou annuler toutes autorisations écrites données d'après l'article 19.
- j) de prendre toutes les dispositions concernant la commercialisation, le transport, l'emballage, le magasinage, l'exportation, l'embarquement et la vente des produits placés sous son contrôle.
- k) d'utiliser ses fonds conformément à son objet, tel qu'il est précisé à l'article 1^{er} de la présente loi.
- l) de déterminer les périodes durant lesquelles l'achat des produits placés sous son contrôle est, soit prohibé, soit limité, soit autorisé.

La fixation des prix aux producteurs, la désignation des agents de transformation, la fixation des redevances qui leur sont dues au titre des services qui leur sont demandés, l'octroi, le renouvellement ou l'annula-

tion des permis de transformation feront l'objet de propositions que l'Office transmettra par l'intermédiaire du président de son Conseil d'Administration au Gouvernement qui statuera par voie de décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Peuvent prétendre à la qualité d'acheteur :

- 1°) toute personne exerçant la profession de commerçant, régulièrement inscrite au registre de commerce ;
- 2°) toute société commerciale ;
- 3°) toute coopérative ou union de coopératives agricoles régulièrement constituée.

Art. 5. — L'Office peut conclure des accords avec toute organisation, personne physique ou morale, soit publique, soit privée, de manière à mener à bien une ou plusieurs des fonctions qui lui seront confiées par la présente loi.

Ces accords, ne pourront, en aucun cas, violer les dispositions des articles 4 et 19.

Art. 6. — Les décisions de l'Office concernant les proportions de ses réserves à allouer pour :

- 1°) — la stabilisation des prix,
- 2°) — les investissements,
- 3°) — le financement des projets de recherches et de développement de la production, doivent être approuvées par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Commission Nationale Consultative de Planification Economique.

CHAPITRE II

Dispositions Financières

Art. 7. — L'Office est habilité à passer tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet notamment, posséder, aliéner et hypothéquer toute espèce de biens et signer tout contrat ou bail à cet effet.

Art. 8. — Les fonds détenus par l'Office peuvent être investis sous réserve de l'approbation du conseil des ministres après avis de la commission nationale consultative de planification économique. L'Office peut, dans les mêmes formes, effectuer des investissements en totalité ou en partie.

L'Office est, en particulier, autorisé à faire des prêts à l'Etat dans des conditions à déterminer entre eux.

Art. 9. — L'Office est habilité à effectuer toutes les opérations de crédit bancaire nécessitées par ses opérations journalières. Le gouvernement togolais donne son aval à toute demande de crédits bancaires présentée par l'Office, pour l'exécution de la campagne.

Art. 10. — L'Office peut effectuer après avis de l'assemblée nationale sur autorisation du gouvernement des emprunts à moyen et à long terme pour le financement du programme approuvé par le gouvernement.

Art. 11. — Les ressources de l'Office sont les suivantes :

a) les avoirs (y compris les fonds de réserves), ainsi que toutes les créances qui sont dues aux caisses de stabilisation des prix du cacao, du café, du coton et des arachides suivant les dispositions de l'article 38.

b) tous les crédits qui peuvent être mis à sa disposition par le trésor public dans des conditions à déterminer.

c) les fonds qui lui reviennent sur les propriétés acquises et les investissements réalisés.

d) tous les autres fonds qui peuvent lui revenir du fait de ses opérations.

Art. 12 — L'Office est autorisé à utiliser ses fonds pour :

a) l'achat des produits placés sous son contrôle, leur transformation, stockage, exportation, embarquement et vente ainsi que toute affaire qui s'y rapporte.

b) le paiement de tous les frais occasionnés par les obligations, pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par la présente loi.

c) les frais administratifs de l'Office y compris les frais engagés avant le commencement de ses opérations et découlant de la gestion des caisses de stabilisation.

d) le paiement des salaires, des retraites et des indemnités et autres frais du personnel ainsi que le remboursement des frais de transport et de séjour des membres du conseil d'administration.

e) le paiement des services des agents employés pour assister l'Office dans ses fonctions.

f) les frais de tout emprunt engagés par l'Office.

g) la stabilisation des prix aux producteurs.

h) le financement de tout ou partie des projets de recherches et de développement.

Art. 13. — L'Office peut, conformément aux dispositions du Code du Travail, et après approbation du Gouvernement :

a) engager, en fonction de ses besoins et pour les périodes qu'il jugera nécessaires, des employés et agents, pour assurer l'accomplissement efficace de ses fonctions et opérations.

b) accorder les retraites, gratifications et primes à tout employé ou serviteur, et exiger que celui-ci fasse partie d'une Caisse de Retraite ou d'un système similaire.

Art. 14. — L'Office a l'obligation de tenir une comptabilité régulière et de faire ressortir séparément les résultats de ses opérations de commercialisation pour chaque produit placé sous son contrôle. Des fonds accumulés concernant un produit ne peuvent pas être utilisés pour subventionner les achats d'un autre, mais, dans ses affaires courantes, l'Office peut utiliser ses fonds sur une base générale, de façon à minimiser ses besoins en fonds liquides.

La comptabilité de l'Office pour chaque année sera vérifiée par des Commissaires aux comptes désignés, par le Ministre des Finances. Leurs honoraires sont imputés à l'Office.

Art. 15. — L'année sociale de l'Office sera du 1^{er} octobre au 1^{er} septembre. La première année débutera à la date à laquelle la présente loi prendra effet jusqu'au 30 septembre suivant.

Art. 16. — L'Office est soumis aux règles générales de la comptabilité commerciale.

Art. 17. — Le projet de budget, le bilan, le compte des profits et pertes et le statut du personnel, établis par l'Office, devront être approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 18. — L'Office est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que de la patente. Il reste soumis aux taxes de wharf, de phare, de statistique, de péage, de conditionnement, de transaction ainsi qu'à la taxe phytosanitaire et aux droits de sortie.

CHAPITRE III

Restrictions concernant l'Exportation et l'Achat pour transformation sur place.

Art. 19. — A partir de la date où la présente loi entrera en vigueur aucune personne ne pourra exporter les produits figurant à l'Annexe I en dehors de l'Office.

Art. 20. — L'Office peut exiger que toute quantité d'un produit assujéti à son contrôle, qui serait nécessaire à une entreprise industrielle installée ou allant être installée au Togo, soit achetée à l'Office. En exerçant ce droit, l'Office devra tenir compte des besoins du développement économique et industriel du pays, ainsi que des installations industrielles existantes.

Aucun dérivé de la transformation ou manufacture locale des produits placés sous son contrôle ne peut être exporté sans l'autorisation de l'Office.

Art. 21. — L'Office peut conclure des accords spéciaux avec toute plantation à grande échelle qui s'établit au Togo et qui cultive des produits tombant sous le contrôle de l'Office, de façon à accorder à ces producteurs l'équivalent local du prix mondial pour leur produit, après déduction des frais administratifs et de vente supportés par l'Office en traitant ce produit.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES PRODUITS AGRICOLES DU TOGO

A) *Le Conseil d'Administration*

Art. 22. — Le Conseil d'Administration de l'Office des produits agricoles du Togo est composé de :

— Le Ministre du Commerce et de l'Industrie qui assure les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

— Un représentant du Ministre des Finances.

— Un représentant du Ministre de l'Agriculture.

— Deux membres de l'Assemblée Nationale.

— Six représentants des producteurs désignés par les secteurs de production pour une période de trois ans, renouvelable et nommés par décret pris en Conseil des

Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture. Leur nombre pourra être, si besoin est, porté au maximum à dix.

— Ils pourront être à nouveau désignés pour une nouvelle période de trois ans.

Art. 23. — Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

a) formuler la politique générale de l'Office conformément aux grandes lignes fixées par le Conseil des Ministres et la Commission Nationale Consultative de Planification Economique particulièrement les mesures concernant la fixation des prix des produits soumis au contrôle de l'Office ainsi que la politique de vente à l'étranger.

b) décider le programme annuel d'activité.

c) approuver le budget de l'Office et le rapport annuel d'activité.

d) contrôler la gestion du Directeur Général.

e) exécuter les décisions d'investissements conformément au plan de développement économique.

f) décider sur proposition du Directeur Général de l'acquisition ou de l'aliénation de biens immobiliers.

g) approuver sur proposition du Directeur Général la liste des acheteurs agréés ainsi que décider des formules de ventes à l'étranger.

h) approuver les propositions du Directeur Général concernant les classifications de qualité des produits soumis au contrôle de l'Office.

i) décider sur proposition du Directeur Général les prêts, emprunts et hypothèques à contracter par l'Office.

j) élaborer le règlement intérieur et le statut du personnel de l'Office pour le soumettre à l'approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 24. — Si le Président du Conseil d'Administration est absent du Togo temporairement ou est, pour n'importe quelle raison, empêché dans ses fonctions, le Président de la République peut, pour la période de l'empêchement, désigner un Président suppléant qui ne sera pas nécessairement un membre du Conseil d'Administration.

Dans le cas de la nomination d'un suppléant, tous les pouvoirs et responsabilités du président en titre, dont il est investi par cette loi, seront automatiquement transférés au président suppléant.

Art. 25. — Quand un membre du conseil d'administration est empêché temporairement de remplir ses fonctions, soit pour raison d'absence, soit pour toute autre cause, le président du conseil d'administration peut, sur proposition du ministre intéressé, désigner un suppléant à qui seront confiés, pendant la durée de l'empêchement, du membre titulaire tous les pouvoirs et responsabilités, de ce dernier.

Art. 26. — S'il le juge utile, le conseil d'administration peut faire appel à titre consultatif à toute personne compétente.

Art. 27. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents formant le quorum. En cas de partage des voix celle du président du conseil est prépondérante.

Art. 28. — Le président du conseil plus les 2/3 des autres membres du conseil d'administration constituent le quorum.

Art. 29. — Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par an.

Art. 30. — Le conseil d'administration peut :

a) déléguer ses pouvoirs à son président,

b) désigner des commissions avec des directives appropriées pour étudier des questions particulières concernant les fonctions et opérations de l'Office.

B) Le directeur général

Art. 31. — Le directeur général de l'Office sera nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 32. — Le directeur général est chargé de l'administration de l'Office conformément aux décisions du conseil d'administration et à charge de lui en rendre compte.

Notamment, il est chargé :

a) du recrutement et de la gestion du personnel de l'Office dans les limites du budget et le cadre du règlement du personnel, établis par l'Office et approuvés par décret pris en conseil des ministres.

b) de veiller à l'application et à la bonne diffusion des prix d'achat fixés par le gouvernement.

c) de veiller à la bonne application des décisions de l'Office par les acheteurs agréés.

d) d'effectuer les études et les négociations préalables pour présenter à l'approbation du conseil d'administration les propositions de décisions concernant l'application de la politique des prix.

e) d'effectuer tous les arrangements nécessaires pour l'achat et la vente des produits soumis au contrôle de l'Office, conformément aux décisions du conseil d'administration.

f) de signer tous les contrats au nom de l'Office.

g) de diriger la correspondance officielle de l'Office.

h) d'ouvrir les comptes en banque au nom de l'Office.

i) de fixer les périodes durant lesquelles l'achat des produits soumis au contrôle de l'Office est, soit prohibé limité ou autorisé, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration.

En outre, il assiste de plein droit, sans voix délibérative, aux réunions du conseil d'administration.

Art. 33. — Le directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses adjoints.

CHAPITRE V

Recours

Art. 34 — Toute personne considérant qu'il lui a été refusé injustement par l'Office la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'achat, ou tout autre permis, sauf de transformation pourra, dans les quatorze jours de la réception de l'avis de décision de l'Office, introduire un recours gracieux motivé près du ministre du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE VI

Pénalités

Art. 35 — Toute personne qui aura utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement la qualité d'acheteur agréé, d'agent de transformation ou de représentant de l'Office, agissant en son nom, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 francs cfa.

Art. 36 — Toute personne agissant pour le compte d'un acheteur agréé ou non agréé, qui achète ou tente d'acheter à un producteur des produits placés sous le contrôle de l'Office, à un prix inférieur à celui fixé par le gouvernement sera puni des mêmes peines.

CHAPITRE VII

Mesures transitoires

Art. 37. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Toutefois, à titre transitoire, le régime des transactions sur les produits visés par la présente loi sera celui défini par les règlements actuels des caisses de stabilisation jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 38 — A compter de la date de promulgation de la présente loi, la gestion des avoirs des caisses de stabilisation des prix du cacao, du café, du coton, des arachides et de toutes celles à créer, sera confiée à l'Office. Chacun des produits figurant à l'annexe I ou qui y figureront aura son compte séparé au sein de l'Office.

CHAPITRE VIII

Dissolution

Art. 39 — La dissolution de l'Office des produits agricoles du Togo ne pourra intervenir que par une loi.

Cette loi fixera les modalités de liquidation de l'Office.

Art. 40 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 22 juin 1964

N. Grunitzky

ANNEXE I

Liste des produits sous contrôle de l'Office des produits agricoles du Togo

Cacao	Coprah
Café	Kapok
Coton	Karité
Arachides	Ricin.
Palmistes	

LOI No 64-10 du 22-6-64 prorogeant les dispositions de la loi no 61-27 du 16 août 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi no 61-27 du 16 août 1961 sont prorogées pour une durée d'un an.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1964

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 64-76 du 24-6-64 portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi organique no 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Épargne du Togo ;
Sur rapport du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions cinq cent quatre vingt cinq mille francs (12.585.000) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :
*Le ministre des Travaux Publics, des Mines,
des Transports, des Postes et Télécommunications,*
S. Aquereburu

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,*
A. Méatchi

DECRET N° 64-78 du 26-6-64 fixant les statuts du Centre de Perfectionnement Professionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 créant le Centre de Perfectionnement Professionnel ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le présent décret fixe les statuts, du Centre de Perfectionnement Professionnel créé par la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 susvisée.

TITRE I

Buts et activités du Centre

Art. 2. — Le Centre a pour buts essentiels :

1°) *Le perfectionnement professionnel et technique de personnes en cours d'emploi.*

a) celles qui n'ont pas reçu en temps utile une formation de base satisfaisante, et reconnues aptes à bénéficier du complément de formation qu'exige leur emploi actuel.

b) celles qui ont reçu une formation de base satisfaisante, et reconnues aptes à bénéficier d'une formation plus avancée, soit en conséquence d'une augmentation de la technicité de leur emploi, soit en vue d'une promotion professionnelle.

2°) *La formation partielle ou complète d'instructeurs de centres d'apprentissage et (ou) de perfectionnement.*

3°) certaines recherches dans le domaine de la formation professionnelle.

Il oriente ses activités en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique) et le ministère du plan.

Art. 3. — Le Centre dispense un enseignement professionnel et technique, destiné à satisfaire les besoins de main d'œuvre qualifiée dans les branches professionnelles de la mécanique générale et d'entretien, de la mécanique des moteurs et de l'électricité aux niveaux des exécutants, des cadres subalternes et des instructeurs.

Parmi ces besoins, le Centre réserve la priorité à ceux correspondant à des objectifs particuliers définis par la politique gouvernementale de développement économique et social.

TITRE II

Statuts juridiques du Centre

Art. 4. — Le Centre est un organisme para-administratif polyvalent, à caractère essentiellement technique et sans aucun but lucratif.

Art. 5. — Le Centre est placé sous la tutelle du Ministre du Travail, et géré par un Comité de Direction

au sein duquel sont également représentés : le Gouvernement, les Employeurs (des Secteurs public et privé) et les Travailleurs.

TITRE III

Statut financier du Centre

Art. 6. — Le Centre est placé sous un régime de gestion financière particulier, l'autorisant à engager les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à réaliser, les éventuelles recettes provenant directement de ses activités, et mentionnées aux articles 34 et 36 ci-après, à placer ses fonds en banque, à régler ses dettes par chèques.

Il est soumis au Contrôle de l'Inspection des Services administratifs et financiers.

Art. 7. — Le Centre dispose d'un budget particulier équilibré en dépenses et en recettes, élaboré et géré par une Commission Permanente de Gestion Financière issue de son Comité de Direction.

Art. 8. — Le Centre dispose des ressources financières suivantes :

a) — Subvention gouvernementale directe,

b) — Ressources para-fiscales provenant de groupements intéressés par son fonctionnement, parmi lesquels la Chambre de Commerce et d'Industrie et les associations professionnelles d'Employeurs.

c) — Ressources internes, mentionnées aux articles 34 et 36 ci-après.

d) — Dons et legs.

Art. 9. — Le Centre est exonéré de tout impôt ou taxe frappant ou venant à frapper la production et la vente d'articles manufacturés et les activités industrielles en général.

Le matériel et les objets nécessaires à l'installation et au fonctionnement du Centre bénéficieront de l'exonération des droits et taxes fiscaux d'entrée ou de sortie.

Les deniers du Centre sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement. Les créanciers porteurs de titres exécutoires peuvent, à défaut de décision du Comité de Direction de nature à en assurer leur paiement, se pourvoir devant le Ministre du Travail aux fins d'inscription au budget du Centre des crédits nécessaires.

TITRE IV

Comité de Direction

Art. 10. — Le Comité de Direction est composé de :

a) — Quatre membres représentant les Ministres de l'Economie et du Plan, de l'Industrie et du Commerce, de l'Education Nationale, et des Travaux Publics.

b) — Quatre membres employeurs dont deux techniciens qualifiés pour représenter le ou les services industriels d'Etat bénéficiant de l'action du Centre, et

deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Togo, qualifiés pour représenter les Entreprises privées bénéficiant de l'action du Centre.

c) Quatre membres travailleurs, représentant les organisations syndicales professionnelles les plus représentatives, compte tenu des domaines d'activité du Centre.

L'inspecteur du travail ou son représentant siège aux réunions du comité en qualité de commissaire du gouvernement. Il est responsable de la régularité des travaux du comité.

Le chef de l'Inspection des services administratifs et financiers, ou son représentant assiste de plein droit en qualité d'observateur aux réunions du comité.

Le comité peut également s'ajointer des techniciens, de son choix, pour l'éclairer de leur avis sur des questions particulières.

Art. 11. — Les membres du Comité de Direction sont nommés pour deux ans par arrêté du Ministre du Travail sur proposition des organismes concernés par les activités du Centre. Des modifications partielles peuvent intervenir en cours de mandat dans la représentation des Employeurs et des Travailleurs selon l'orientation donnée aux activités de l'établissement.

Art. 12. — Le Comité de Direction élit au scrutin secret un Président, un vice-Président et un secrétaire. La durée de leur mandat est de deux ans. Le Président convoque le Comité, règle tous actes et délibérations du Comité.

Il représente le Centre en Justice et dans tous les actes de la vie civile. En ce qui concerne ces dernières attributions, il peut sous son contrôle et sa responsabilité, donner délégation au Directeur du Centre.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-Président et à défaut par le doyen d'âge. En cas d'empêchement du secrétaire, le Président de séance nomme un secrétaire « ad hoc » parmi les membres du Comité.

Art. 13. — Le Comité de Direction choisit en son sein des Commissions tripartites spécialisées, composées de six membres nécessaires au fonctionnement du Centre, dont obligatoirement :

— une Commission Permanente de Gestion Financière,

— une Commission Technique des programmes, ayant pour rôle de définir la programmation des activités du Centre.

Chaque Commission élit à main levée un Président et un secrétaire. En cas d'empêchement du Président, le doyen d'âge le supplée.

Art. 14. — Le Comité de Direction se fait représenter dans toute réunion ayant à connaître des problèmes relatifs à l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 15. — a) Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président :

— en séance ordinaire une fois par semestre,

— en séance extraordinaire, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité de Direction, soit à la demande de l'Inspecteur du Travail.

b) — La convocation est adressée par écrit 8 jours au moins à l'avance ; en cas d'urgence ce délai est ramené à 3 jours, sur simple décision du Président.

c) — L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président sur proposition du Directeur du Centre.

d) — Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent assiste à la séance. Toutefois si après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle au moins, le quorum n'est pas atteint, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Art. 16. — Les délibérations du Comité de Direction sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Inspecteur du Travail est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 15 c et de l'article 16 ci-dessus sont applicables aux Commissions visées à l'article 13.

Art. 18. — Les délibérations du Comité de Direction et des Commissions spécialisées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président de séance et du secrétaire.

Les procès-verbaux sont contresignés par l'Inspecteur du Travail, qui dans les dix jours au plus suivant la séance, en assure la transmission au Ministre du Travail.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires quinze jours après la réception des procès-verbaux par le Ministre du Travail, si celui-ci n'a pas notifié d'opposition au Président avant l'expiration de ce délai. Toutefois, les délibérations concernant le budget du Centre et ses modifications doivent faire l'objet d'une approbation formelle par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre des Finances.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au Comité de Direction. Si celui-ci maintient la délibération, la décision appartient au Président de la République, statuant en Conseil des Ministres.

Art. 19. — Le Comité de Direction est obligatoirement appelé à délibérer sur :

— le budget du Centre en dépenses et en recettes ;

— les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus de neuf ans, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— les modifications à apporter aux statuts ;

— le rapport annuel du Directeur du Centre et les comptes annuels de l'Agent-Comptable.

TITRE V

Statut du personnel du Centre

Art. 20. — Le personnel du Centre se compose :
— d'un Directeur placé sous le contrôle du Comité de Direction ;

— d'un agent-comptable ;

— d'Instructeurs spécialisés, mis sous l'autorité administrative et technique du directeur ;

— d'un personnel dit de service général (dessinateurs industriels, aides-comptables, dactylographes) dépendant du Directeur.

Sauf décision contraire du Comité de Direction, ce personnel est employé à plein temps au Centre. Il est entièrement rémunéré par son budget.

Le personnel du Centre, quand il est recruté parmi les agents des services industriels de l'Etat a la faculté de réintégrer son ancien corps, à l'issue de sa période d'affectation au Centre. Il doit être alors tenu compte de sa promotion de fait.

Quand il est recruté parmi les agents du secteur privé, il a la faculté de réintégrer son entreprise ; les conditions de réintégration feront l'objet d'un accord entre le Centre et les entreprises d'origine.

Art. 21. — Le Directeur du Centre est recruté parmi les titulaires d'un diplôme d'Ingénieur mécanicien, électricien, électro-mécanicien ou électricien, justifiant en outre de :

— 5 années d'expérience professionnelle,

— si possible d'une bonne connaissance des problèmes concernant l'organisation et l'exécution de la formation professionnelle à vocation industrielle.

Le Directeur a pour fonction d'assurer, selon les directives du Comité de Direction, l'administration et la gestion du Centre, ainsi que d'organiser et contrôler l'ensemble des activités de l'établissement. Il représente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du Président du Comité de Direction.

Art. 22. — Les instructeurs sont recrutés sur concours ouvert aux titulaires du Brevet Industriel ou d'un diplôme équivalent, et justifiant en outre de 3 années d'expérience manuelle acquise au sein d'établissements industriels et dans un domaine couvrant leur éventuel emploi au Centre.

Les instructeurs ont pour rôle d'assurer personnellement le fonctionnement d'une section de perfectionnement spécialisée, groupant en principe 10 à 12 stagiaires, et selon les méthodes du Centre.

Art. 23. — Le directeur du Centre est nommé par décret sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, le comité de direction ayant approuvé sa candidature.

Le personnel relevant d'autres catégories est engagé par décision du ministre du travail, sur proposition du comité de direction du Centre.

La rémunération minimale du personnel du Centre est à égalité de références et de fonctions, basée sur les prescriptions des statuts particuliers des corps techniques et industriels de la fonction publique, ou du corps de l'enseignement.

Art. 24 — L'ensemble du personnel est soumis aux prescriptions d'un règlement intérieur.

TITRE VI

Statut des stagiaires

Art. 25 — Les stagiaires sont sélectionnés par les soins du Centre parmi le personnel des services d'Etat ou des entreprises privées sur proposition des responsables de ces services ou entreprises, en vue de recevoir une des formations indiquées au titre premier.

Art. 26. — Les stagiaires admis au Centre continuent à percevoir pendant la durée de leur formation, leur salaire et à bénéficier des avantages antérieurement acquis.

Art. 27 — Les stagiaires seront réintégrés dans leurs services ou entreprises quels que soient les résultats obtenus, dans les conditions qui leur permettent d'utiliser pleinement leurs nouvelles connaissances et capacités.

En cours d'études, les stagiaires font l'objet d'appréciations périodiques et ils subissent un examen professionnel final, de façon à permettre au Centre d'évaluer leurs nouvelles possibilités et l'échelon de la qualification professionnelle sur lequel ils pourraient être placés lors de leur réintégration.

Art. 28. — L'admission d'un stagiaire au Centre est par ailleurs subordonnée :

a) — à la production par le stagiaire de son engagement à ne pas abandonner ses études et à demeurer au service de son employeur pendant une période de 3 années à compter de la date de l'examen final, sauf cas spécial dont auraient à connaître le service de l'inspection du travail et le comité de direction du Centre ;

b) à la production par l'employeur de son engagement à conserver le stagiaire à son service pendant la durée de ses études et pendant une période consécutive de 3 ans, sauf cas spécial dont auraient à connaître le service de l'inspection du travail et le comité de direction du Centre.

Tout litige concernant ces engagements est tranché par l'inspection du travail, et en dernier ressort par la juridiction compétente en matière de conflit du travail.

Art. 29. — L'action du Centre peut se prolonger au delà du stage, sur une période de quelques mois, afin de faciliter, notamment, l'adaptation à un emploi nouveau.

Art. 30 — Les stagiaires sont soumis aux prescriptions d'un règlement intérieur.

TITRE VII

*Relations extérieures**A — Relations du Centre avec le réseau des chemins de fer togolais.*

31 — Le réseau des chemins de fer togolais met à la disposition du ministère du travail un ou plusieurs bâtiments destinés au fonctionnement du Centre. L'utilisation de ces bâtiments, leur entretien, ainsi que la fourniture de certaines prestations sont réglés par une convention intervenant entre les deux parties.

Les dépenses afférentes aux divers points ci-dessus sont supportées par le budget du Centre.

B — Relations entre le Centre et les services et entreprises bénéficiant de son action.

Art. 32 — Les services et entreprises bénéficiant de l'action du Centre acceptent son règlement intérieur.

Art. 33. — Le Centre informe périodiquement les services et entreprises du déroulement des stages et du comportement des stagiaires.

Art 34 — Les services et entreprises bénéficiant de l'action du Centre lui fournissent tout renseignement technique et technologique particulier nécessaire à l'organisation et à la documentation de son enseignement.

Ils lui donnent l'occasion d'inclure dans ses programmes la quantité nécessaire de travaux industriels réels sélectionnés en raison de leur valeur pédagogique.

Les matières d'œuvre nécessaires sont fournies par les services ou entreprises, lorsque les travaux sont exécutés à leur profit; elles sont ainsi que les fournitures intégralement facturées aux services ou entreprises, si le Centre doit se les procurer pour l'exécution de ses travaux.

Art. 35 — Dans le cas où le Centre ne dispose pas des installations et équipements nécessaires à la réalisation de certains travaux inscrits à son programme, les services et entreprises acceptent que ceux-ci soient exécutés dans leurs propres ateliers sous la direction du personnel du Centre, le contrôle qualitatif étant assuré par leurs propres techniciens.

Un accord préalable intervient alors de cas en cas pour déterminer les conditions matérielles et techniques dans lesquelles doivent se dérouler ces travaux.

C) Relations entre le Centre et les tiers

Art. 36 — Le Centre peut faire appel à d'autres services et entreprises pour compléter ses programmes de travaux industriels réels. Ces travaux sont exécutés au Centre, et donnent lieu à facturation des dépenses effectuées à cet effet. Ils seront facturés aux bénéficiaires.

Art. 37 — Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, le ministre des travaux, publics, mines, transports et des postes et télécommunications sont chargés de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date d'application

de la loi n° 63-25 du 17 janvier 1964 susvisée et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,*

O. Pana

*Le ministre des Travaux Publics, des Mines,
des Transports, des Postes et Télécommunications,*

S. Aquereburu

DECRET N° 64-79 du 29-6-64 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono:

1°) *au grade d'officier*

Le capitaine James Assila

Le lieutenant Kidjanda Adéwui.

2°) *au grade de chevalier*

Le lieutenant Daniel Bodjona

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 27 avril 1964, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 juin 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-80 du 29-6-64 nommant les membres du conseil de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 24,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil de l'Ordre du Mono :

MM. Léonard Ywassa

François Adoté-Akué

Emmanuel Nubukpor

Léonidas Quashie

Youma Mogoré

Emmanuel Bruce.

Art. 2 — Le présent décret, abrogeant toutes dispositions antérieures, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-81 du 29-6-64 portant attribution de médailles du Mérite Militaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du Mérite Militaire, en particulier son article 4 ;
Sur la proposition du grand chancelier de l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — Il est attribué aux membres des Forces Armées togolaises ci-après, la médaille du Mérite Militaire:

Bataillon d'infanterie togolaise

Adjudant-chef Prosper Ataké,
Adjudant Samuel Aziankpor,
Sergent-chef Toi Halakanta,
Sergent-chef Germain Badabon,
Sergent Ali Bodjollé Nimdo,
Caporal-chef Kototobé Missi,
Caporal-chef Tagba Bikili.

Gendarmerie territoriale

Adjudant Isaac François Djondo,
Adjudant Katchata Téou.

Gendarmerie mobile

Adjudant-chef Bernard Kalaou,
Gend. 1^{re} classe Nadiédjoa Nitchiémé,
Gend. 2^e classe Kangny Joseph Aduayom,
Gendarme 2^e classe Mawoulawoè Védomé,
Gend. 2^e classe Alphonse Kougnon.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 27 avril 1964, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 29 juin 1964

N. Grunitzky

Rectificatif

RECTIFICATIF du 29-6-64 à l'article 2 du décret n° 64-35 du 24 février 1964 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

Au lieu de :

M. Abdel Moneim El Kayssonni, ministre du trésor et de la planification.

Lire

M. Abdel Aziz El Sayed, ministre de l'enseignement supérieur.

(Le reste sans changement)

ARRETE N° 124-PR-MCIT du 25-6-64 autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1963-1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation de café ;

Vu l'arrêté n° 226/PR/MCIT du 29 novembre 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1963-1964 ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et après avis du ministre de l'Economie Rurale,

A R R E T E :

Article premier. — La commercialisation des cafés, triages et brisures de la récolte 1963-1964 est autorisée du 25 juin au 31 juillet 1964.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quarante cinq francs (45) le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — La déclaration hebdomadaire des quantités achetées prévues par l'article 7 du décret 59-187 susvisé est maintenue.

Art. 4. — Le cours de soutien FOB Lomé des cafés triages et brisures est fixé à 77.982 francs cfa la tonne.

Art. 5. — Le montant des frais de transport de Dayes à Palimé que la caisse de stabilisation remboursera aux exportateurs est fixé à 2.500 francs la tonne. Le remboursement de ces frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Lors de chaque exportation de cafés triages ou brisures, l'exportateur remettra à la caisse de stabilisation un exemplaire du contrat de vente afférent à l'exportation considérée.

Selon que le prix unitaire porté au contrat ramené au stade FOB moins la commission d'exportateur de 2% sur FOB de réalisation sera supérieur ou inférieur au cours FOB de soutien l'exportateur versera à la caisse ou recevra de celle-ci au prorata des quantités exportées la différence entre le prix FOB de vente et le cours de soutien.

Toute vente de cafés triages ou brisures devra être autorisée d'avance par le directeur de la caisse de stabilisation.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 17 du décret n° 59-187 susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 25 juin 1964

N. Grunitzky

Campagne d'Achat du Café (Triage)
(récolte 1963-1964)

Barème des frais de commercialisation

Prix d'achat au producteur	45.000
Commission acheteur	1.800
Transports	2.000
Manutention	430
Loyer magasin	200
Chemin de fer (Y.C. voie locale)	1.075
	<hr/>
	5.505
Valeur Nu-Basculé Lomé	50.505
Passage au Catador (Y.C. déchets)	1.600
Sacherie 13 1/2 à 90	1.215
Amortissement sacherie 10 ^o /o	122
Manutention	220
Loyer magasin	300
Financement 6 ^o /o 4 mois VLM	1.136
Frais généraux 3 ^o /o VLM	1.704
	<hr/>
	6.297
Valeur Loco-Magasin Lomé	56.802
Statistique 1 ^o /o s/FOB	780
Transit (Y.C. voie locale)	1.041
Wharf - Phare	670
Péage et Taxe phytosanitaire	225
Droits de sortie 12 ^o /o VM 105.000	12.600
Taxe de conditionnement 1,5 ^o /o VM	1.575
T.F.R.T.T. 5,5 ^o /o FOB	4.289
	<hr/>
	21.180
Valeur FOB — Lomé	<hr/>
	77.982

ARRETE N° 25-PR-INT du 30-6-64 ordonnant le recensement de la population de certains cantons de la circonscription d'Atakpamé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut coutumier ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil ;

Sur la proposition du chef de circonscription d'Atakpamé et après avis du ministre de l'Intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — Le recensement de la population des cantons ci-après de la circonscription d'Atakpamé sera effectué sur les ordres du chef de circonscription de cette localité à partir du 1^{er} juillet 1964 :

- Canton de Gnagna
- « de Woudou
- « de Djama
- « de Igbérioko
- « de Kpessi
- « de Blitta
- « de Adélé

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

Art. 3. — Le chef de circonscription d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1964

Le Président de la République, Ministre de l'Intérieur,
N. Grunitzky

Nomination

N° 121-PR du 22-6-64 — M. Adossama Pierre, Ministre de l'Education Nationale, est nommé Président de la Commission Nationale de l'U.N.E.S.C.O. de la République togolaise.

Désignation de chef de canton

N° 123-PR-INT du 24-6-64 — Est reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Sandani Mankoubi en qualité de chef de canton de Borgou.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de fonctions de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Envoi en stage

N° 122-PR-MFP-MER du 24-6-64 — MM. Gnofam, Bertin, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon. — Bakar Moïse, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon. — Adzafui Pierre, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon. — Edjameh Pierre, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, bénéficiaires d'une bourse offerte par les Etats-Unis d'Amérique se rendront en Amérique pour suivre un stage de formation professionnelle aux Etats-Unis d'Amérique, pour une durée de 6 mois à un an.

Les frais résultant de ce voyage sont à la charge du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Pendant la durée du stage, MM. Gnofam, Bakar et Adzafui continueront à bénéficier, outre les allocations familiales, de leur solde nette indexée à l'exclusion de tous autres accessoires de solde.

M. Edjameh bénéficiera de son salaire durant son stage.

Ils recevront avant leur départ une avance de solde remboursable, égale à deux mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur leurs traitements, à partir du premier mois qui suit leur retour au Togo.

En ce qui concerne les traitements et l'avance de solde de MM. Gnofam, Bakar et Adzafui, la dépense sera imputée sur l'article 4, chapitre 20 du budget général.

Pour M. Edjameh Pierre, elle sera imputée sur l'article 2 du même chapitre du budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de chaque intéressé.

Dépôts de médicaments

Transjert

N° 120-PR-MSP du 22-6-64 — Est ordonné le transfert à Kpelé-Elé, circonscription administrative de Klouto, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Kekey André à Ahlon-Tinipé, a été autorisée par l'arrêté n° 110-PM-MSP du 10 juin 1958.

Ouverture

N° 126-PR-MSP du 26-6-64 — M. Avougla Théophile, demeurant à Lomé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Noépé (circonscription de Tsévié) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Avougla Théophile.

N° 128-PR-MSP du 1-7-64 — M. Zouglo Ankou Alphonse, domicilié à Palimé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Dayes N'Digbé (circonscription de Klouto), un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Zouglo Ankou Alphonse.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

N° 94-D-PR-MDN du 18-6-64 — Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates indiquées ci-dessous :

a) Gendarmerie Territoriale

Simenou. Kouakouvi, gend. de 2^e classe échelon nouv. 4^e — indice 350 à/c du 1-7-64

M'Badia Djona, gend. de 2^e classe échelon nouv. 4^e — indice 350 à/c du 1-7-64

Tombiloua Dadjame, gend. de 2^e classe échelon nouv. 4^e — indice 350 à/c du 1-7-64

Wilson Adjévi, gend. de 2^e classe échelon nouv. 5^e — indice 390 à/c du 16-7-64

Gnidete Joseph, gend. de 2^e classe échelon nouv. 5^e — indice 390 à/c du 16-7-64

b) — Gendarmerie Mobile

Samboeb Dagou, gend. de 1^{re} classe échelon nouv. 6^e — indice 670 à/c du 1-7-64

Lare Lamboni, gend. de 1^{re} classe échelon nouv. 6^e — indice 670 à/c du 1-7-64

Gbana Tiango Kosso, gend. de 2^e classe échelon nouv. 9^e — indice 550 à/c du 1-7-64

Sambiani Kombati, gend. de 2^e classe échelon nouv. 6^e — indice 430 à/c du 1-7-64

Amoussouvi Sossou, gend. de 2^e classe échelon nouv. 7^e — indice 470 à/c du 1-7-64

Lare Nassimongue, gend. de 2^e classe échelon nouv. 5^e — indice 390 à/c du 1-7-64

Nassougou Koudambadou, gend. de 2^e classe échelon nouv. 10^e — indice 600 à/c du 1-7-64

Awidjolo Fao, gend. de 2^e classe échelon nouv. 7^e — indice 470 à/c du 1-7-64

Keleou Hézié, gend. de 2^e classe échelon nouv. 10^e — indice 600 à/c du 1-7-64

Lakignani Herma, gend. 2^e classe échelon nouv. 8^e — indice 510 à/c du 1-7-64

Akogoun Dossou Victor, gend. de 2^e classe échelon nouv. 9^e — indice 550 à/c du 1-7-64

Koum Michel, gend. de 2^e classe échelon nouv. 7^e — indice 470 à/c du 1-7-64

Kolani Lamboni II, gend. de 2^e classe échelon nouv. 8^e — indice 510 à/c du 1-7-64

Attisso Grégoire, gend. de 2^e classe échelon nouv. 5^e — indice 390 à/c du 15-7-64

Laré Kombaté, gend. de 2^e classe échelon nouv. 9^e — indice 550 à/c du 23-7-64.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 127-PR-MDN du 29-6-64 — A compter du 1^{er} juillet 1964, sont promus au grade de :

a) Gendarmerie territoriale

Gendarme de 1^{re} classe — les gendarmes de 2^e classe

Tchou Boutala	Wakam François
Koumondji Koffi	Kpétéme Thomas
Bassabi Kodjo Antoine	Douassimey Antoine
Ahawa Cléophas	Worou Bouraïma
Ywassa Mahoumba	Ganda Moba
Soussoukpo Gnongnon	Ohin Théophile
Missodé Ambroise	Wilson Adjévi
Akpossou Christophe	Kolani Tindam
Maledina Samah, Boniface	Attikpo Jean
Tanguina Togaba	Bénédictus Komlassan
Buaben Pius	Moumouni Idrissou
Patabo Simbiné	Kassadina Gotoma

*b) Gendarmerie mobile**Gendarme de 1^{re} classe* — les gendarmes de 2^e classe:

Boukari Bouraïma	M'Ba Komlan
Pagna Siati	Bodjona Miza
Santa Augustin	Kombaigué Lamboni
Ali Michel	Djobo Konidé
Alilong Tchaka Albert	Tchalime Jérôme
Kitsim Mango	Soussoumou Raphaël
Kpodonou K. Emmanuel	Atikla Ambroise
Kossou Emmanuel	Kakpo Godonou Bruno
Yamba Agbandawo	Djadja Létcho
Towendo Michel	Bayau Pitoko

*c) Bataillon d'infanterie togolaise**Caporal-chef* — les caporaux:

Folisson Clément	Baliki K. Joseph
Tchédré G. Nicolas	Nyallaba Lambert
Adolehomé Alphonse	Simlewa Emmanuel
Kondakpa Djaona	Kondo Atchi
Apédo K. Léon	Alezim Yao
Tassiba Koussanta	Kougbagan A. Joseph
Assogba K. Gratien	Mensah André
Djondo Elie	Migbarbouga Innocent
Toyé Kodjo Daniel	

Caporal — le soldat de 1^{re} classe:

Tagba Tcha

Soldat de 1^{re} classe — les soldats de 2^e classe :

Yao Kpatcha	Kossi A. Edouard
Kagnassao Tchao	Kissaou Tayirou
Dansaga Martin	N'Da M'Po
Aguinmamoua Kpenlinga	Bégnei Kézié
Tchakébéra Agbaou	Djawa Boniface.
Naki N'guissan	

Rétrogradations

N° 92-D-PR-MDN du 18-6-64 — A compter du 1^{er} juillet 1964, le caporal Laré Lamboni, matricule 58.987-13.631, en service au 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise à Lomé, est remis soldat de 2^e classe.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à sa nouvelle situation soit:

soldat de 2^e classe — après 5 ans de services — 2^e échelon — indice 215.

Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 93-D-PR-MDN du 18-6-64 — A compter du 1^{er} juillet 1964, les militaires de la gendarmerie mobile désignés ci-après sont remis dans les grades suivants :

Lawson Body Ismaïl, maréchal des logis-chef — gendarme de 1^{re} classe

Pokanam Douiti, gendarme de 1^{re} classe — gendarme de 2^e classe

Dakou Bigono, gendarme de 1^{re} classe — gendarme de 2^e classe.

A compter de la même date les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leur nouvelle situation soit:

Lawson Body Ismaïl, gendarme de 1^{re} classe — avant 6 ans de services 1^{er} échelon indice 510

Pokanam Douiti, gendarme de 2^e classe — après 18 ans de services 9^e échelon indice 550.

Dakou Bigono, gendarme de 2^e classe — après 15 ans de services 8^e échelon indice 510.

Ils percevront également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Admission

N° 98-D-PR-MDN du 29-6-64 — A compter du 1^{er} juillet 1964, le candidat ci-après est admis dans la gendarmerie mobile avec les grade, échelon et indice d'admission suivants:

Karka Kourdjé — gendarme de 2^e classe 7^e échelon — indice 470.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde et les indemnités correspondant à son grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Admission à la retraite

N° 99-D-PR-MDN du 29-6-64 — A compter du 1^{er} juillet 1964, un congé libérable de 60 jours avec solde de présence, délais de route y compris, et avec la gratuité du transport pour eux et leur famille pour rejoindre leurs foyers, est accordé à :

Lamboni Komlan, adjudant-chef, matricule n° 1.207 du peloton de Pagouda, marié 18 enfants.

Alatébi Barangama, gendarme 1^{re} classe matricule n° 1664 du peloton de Kandé, marié 6 enfants.

Les intéressés seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 1964, et seront rayés des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du dit jour.

Licenciements

N° 96-D-PR-MDN du 20-6-64 — A compter du 1^{er} juillet 1964, le gendarme de 2^e classe Laré Nassimon-gué, matricule n° 2488 en service au peloton de gendarmerie mobile de Tsévié, est licencié pour oubli de la dignité professionnelle.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 1^{er} juillet 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 97-D-PR-MDN du 20-6-64 — A compter du 16 juin 1964, le gendarme de 2^e classe Ganu Seth, matricule n° 2466, en service à la portion centrale de la gendarmerie mobile à Lomé, est licencié pour faute grave contre l'honneur.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 16 juin 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Démission

N° 95-D-PR-MDN du 20-6-64 — L'offre de démission présentée par le gendarme de 2^e classe Boouli Godhold, matricule n° 2452, en service au peloton de gendarmerie mobile de Dapango, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1964.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du dit jour.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nominations

N° 65-D-INT du 22-6-64 — M. Lémou Delphin est nommé secrétaire du chef de canton de Sotouboua (circonscription de Sokodé).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 68-D-INT du 23-6-64 — M. Gada William Kossi est nommé secrétaire du chef de Sanguéra (circonscription de Lomé).

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 69-D-INT du 23-6-64 — M. Yentougli Liyantibani, secrétaire du chef de canton de Koundjouaré (circonscription de Dapango), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

M. Mama Aboudou est nommé secrétaire du chef de Koundjouaré (circonscription de Dapango), en remplacement de M. Yentougli Liyantibani.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 70-D-INT du 23-6-64 — M. Gnitou Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Bohou (circonscription de Lama-Kara) est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

M. Akpeji Louis est nommé secrétaire du chef de canton de Bohou (circonscription de Lama-Kara) en remplacement de M. Gnitou Emmanuel.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 71-D-INT du 23-6-64 — Les personnes dont les noms suivent sont nommées :

MM. Gabla Augustin, secrétaire de chef de canton de Agbatopé
 Amouzou Isidore, secrétaire de chef de canton de Dalavé
 Somali Gbafa Théophile, secrétaire de chef de canton de Davié
 Edjalle K. Marcellin, secrétaire de chef de canton de Bogamé

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

MM. Gabla Augustin	30.000 francs
Amouzou Isidore	30.000 francs
Somali G. Théophile	36.000 francs
Edjalle K. Marcellin	30.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 72-D-INT du 23-6-64 — M. Mensah Michel, secrétaire du chef de canton de Hanyigba (circonscription de Klouto) est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

M. Adonutse Chrétien est nommé secrétaire du chef de canton de Hanyigba (circonscription de Klouto) en remplacement de M. Mensah Michel, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 64-D-INT du 22-6-64 — Les personnes dont les noms suivent, déclarées admises au concours organisé le 15 avril 1964 par la direction de la Sûreté Nationale, sont engagées en qualité d'agents permanents de la police et classées à la 2^e catégorie échelle A.

- MM. 1°) Abalo Akpelissim Pascal
 2°) Abalo Ayaovi Emmanuel
 3°) Afan Jules
 4°) Agbanator G. Emmanuel
 5°) Ahianle Koffi Séraphin
 6°) Ahomekou Edouard
 7°) Assih Marc Yao
 8°) Atakora Téo
 9°) Awesso Bernard
 10°) Awizoba Rémi Komi
 11°) Ayidi Kpatcha Pierre
 12°) Beketi B. Bernard
 13°) Bowli Arnold
 14°) Djadja Mensan Frantz
 15°) Djonna Mayé Adolphe
 16°) Elitcha Ankou Augustin
 17°) Katchaou Tchékpassé Benoît
 18°) Kingbede Jean
 19°) Koglo Abiathar Kossivi
 20°) Lotsi Sewodo John
 21°) Malou Bahazim Bertin
 22°) Messeko Albert
 23°) N'Kuakoo Pierre
 24°) N'Zonou Edéou Toyi
 25°) Pekle Nathaniel
 26°) Somenou Kossi Mathias
 27°) Sondo Georges
 28°) So Kéréziwé
 29°) Tamekloe Kossi Emmanuel
 30°) Yomo Samuel.

Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 14, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

N° 67-D-INT du 23-6-64 — Les personnes dont les noms suivent sont engagées en qualité de cuisinières de la prison civile de Lomé et classées à la 5^e catégorie du personnel domestique :

Mmes. Dossa Constancia Limoan Anastasia

Le salaire des intéressées sera supporté par le budget général, chapitre 15, article 6, paragraphe 1 (entretien des détenus) exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter du 13 février 1964.

Affectations

N° 66-D-INT du 22-6-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 53-INT du 21 mai 1964 portant remise à la disposition.

M. Lao Boukari, moniteur permanent de l'enseignement, 3^e catégorie échelle A, secrétaire du conseil de circonscription de Bafilo, est remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

N° 74-D-INT du 26-6-64 — M. Chitou Lassissi, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon, secrétaire du conseil de circonscription de Mango, est remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique en vue de sa réaffectation au Ministère de l'Education Nationale.

Le traitement de l'intéressé continuera à être supporté par le chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1964.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Permutation

N° 76-D-INT du 30-6-64 — M. Bamazi Sakié Jean, agent permanent 6^e catégorie échelle C, en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, est affecté à l'Assemblée Nationale par voie de permutation avec Mme Kpatcha Djobo Blandine.

Mme Kpatcha Djobo Blandine, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à l'Assemblée Nationale, est affectée à la circonscription administrative de Lama-Kara, en remplacement numérique de M. Jean Sakié.

Le salaire des intéressés sera imputable au budget général, chapitre 3, article 3 en ce qui concerne M. Jean Sakié et au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 en ce qui concerne Mme Kpatcha Djobo Blandine.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaire

N° 73-D-INT du 24-6-64 — M. Kwadzo Joseph, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service au Ministère de l'Intérieur, et engagé depuis le 1^{er} septembre 1957, est mis à pied pour une durée de sept jours, pour fautes lourdes : « absence irrégulière et voyage à l'étranger sans autorisation des autorités compétentes ».

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRÊTE N° 287-MFEP du 27-7-64 autorisant la limite maximum de découvert sur le compte de commerce ouvert pour les travaux du Port de Lomé.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 63-27 du 17 janvier 1964 portant ouverture des comptes spéciaux ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte de commerce ouvert dans les écritures du trésorier-payeur pour la construction du Port de Lomé est autorisé à effectuer des dépenses dans la limite maximum de 60.000.000 de découvert réparti comme suit :

1°) — Dépenses du service matériel et traction pour le transport des enrochements (Compte 114-31-6 Paragraphe 3)	30.000.000
2°) — Dépenses du service voie et bâtiments pour renforcement et entretien voie pour le transport des enrochements (Compte 114-31-6 Paragraphe 4)	26.000.000
3°) — Dépenses du service exploitation pour transport des enrochements (Compte 114-31-6 Paragraphe 5)	4.000.000
	60.000.000

Art. 2. — Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juin 1964

A. Méatchi

Autorisation de paiement

N° 367-D-VP-MFEP-MF-F du 22-6-64 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds Spécial des Nations Unies, son compte n° 8194 ouvert à la BNCI — Lomé, de la somme de 29.000 dollars US. soit sept millions cent cinq mille (7.105.000) francs cfa. représentant la contribution du Gouvernement togolais aux dépenses locales du Fonds Spécial pour l'exécution du projet d'une étude des ressources minières et en eaux souterraines du Togo, année 1964.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37 — article 4.

Nominations

N° 364-D-VP-MFEP-MF-SD du 22-6-64 — M. Donovanou Elie, brigadier-chef 2^e échelon, en service à la brigade du port de Lomé, est nommé chef du poste des douanes de Zolo par intérim, en remplacement de M. Lawson Bernard.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 296-VP-MFEP du 29-6-64 — M. Vanroyen Jean, inspecteur des impôts, chef de service intérimaire des contributions est confirmé dans ses fonctions de chef de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 décembre 1963, date de la prise de fonctions de l'intéressé.

N° 297-VP-MFEP du 29-6-64 — M. De Neef Claude, inspecteur des Douanes, chef de service intérimaire des Douanes est confirmé dans ses fonctions de chef de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 août 1963, date de la prise de fonctions de l'intéressé.

Affectation

N° 363-D-VP-MFEP-MF-SD du 22-6-64 M. Tcha Abidji Martin, préposé 3^e échelon, en service au poste des douanes de Badou, est affecté à la brigade du port à Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 372-D-VP-MFEP du 22-6-64. — Mlle Aquereburu Confort, titulaire du BEPC, est engagée en qualité d'employée de bureau 6^e catégorie échelle A., et mise à la disposition du chef du service de la statistique générale.

Le salaire de l'intéressée sera imputé au chapitre 8 — article 17 du budget général — exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Reclassement

N° 375-D-VP-MFEP du 27-6-64. — M. Klomegah Mathieu, agent permanent de 6^e catégorie échelle C, en service aux finances (Pensions) est reclassé à la hors catégorie, pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Indemnité

No 368-D-VP-MFEP-MF-F du 22-6-64. — Une indemnité de première mise de costume d'audience fixée à 17.155 francs est allouée à M. Sognonvi Alfred, greffier en chef de la section judiciaire à Sokodé.

Cette somme sera payée à l'intéressé sur les crédits du chapitre 17, article 5 — budget général, exercice 1964.

Mise en débet

No 277-VP-MFEP-MF-F du 22-6-64. — M. Akpabi Adalbert Mensah, ex-régisseur comptable de la formation sanitaire de Tabligbo est déclaré en débet envers la République togolaise, de la somme de soixante dix sept mille six cent soixante douze (77.672 frs.)

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé au titre du budget général, exercice 1964, paraghe IV, ligne 60.

No 280-VP-MFEP-MF-F du 22-6-64. — Les agents ci-après indiqués, ex-régisseurs de la caisse d'avance de la Représentation Diplomatique Togolaise aux USA sont déclarés en débet envers la République togolaise :

M. Kponvi Antoine, secrétaire d'administration en service à l'Ambassade du Togo à Washington (U.S.A.) 30.480

M. Issaka Abdou-Raouf, chargé d'affaires de la République togolaise à Bonn (Allemagne Fédérale) 63.960

Des ordres de recettes seront émis à l'encontre des intéressés au titre du budget général du Togo, exercice 1964 — paragraphe IV, ligne 63 (Recettes des exercices antérieurs).

No 281-VP-MFEP-MF-F du 22-6-64. — M. Aho Adouvi Boniface, préposé des douanes 4^e échelon est déclaré en débet envers la République togolaise, de la somme de cent soixante neuf mille neuf cent quarante (169.940 frs.)

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé au titre du budget général du Togo, exercice 1963.

No 282-VP-MFEP-MF-F du 22-6-64. — M. Tchangai Philippe, préposé principal de 3^e échelon, receveur du bureau des postes et télécommunications de Kétao (circonscription de Pagouda) est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de cent trente quatre mille (134.000 frs.)

Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé au titre du budget général du Togo.

Le trésorier-payeur se chargera du recouvrement de la créance au titre du budget général, exercice 1963, paragraphe 3, ligne 60.

Secours

No 278-VP-MFEP-MF-FR du 22-6-64. — Est accordé, pour l'entretien de ses orphelins, à Mme veuve Awaou Tchanilé Soufouloum (née Méatchi), épouse de l'adjudant-chef du

corps de la garde togolaise Adam Tchanilé, décédé à Sokodé le 25 septembre 1962, un secours temporaire annuel de vingt cinq mille (25.000) francs cfa pour une période de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} avril 1964.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

No 365-D-VP-MFEP-MF-FR du 22-6-64. — Un secours après décès de quatorze mille quatre (14.004) francs cfa, équivalant à un mois et demi de salaire brut de M. Alpha Badjalé, manœuvre permanent 1^{re} catégorie échelle B, est accordé à M. Alfa Akarimsarou, cultivateur à Pessidé, tuteur des orphelins du défunt.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 22, article 6, exercice 1963.

No 366-D-VP-MFEP-MF-FR du 22-6-64. — Un secours après décès de dix neuf mille huit cent dix (19.810) francs cfa, équivalant à un mois et demi de salaire brut de M. Gayakpah Georges, agent permanent 4^e catégorie échelle A, décédé à Lomé le 3 juin 1963, est accordé à M. Gayakpah Kouma Boniface, notable à Tsévié, tuteur de l'orpheline du de cujus.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 7, exercice 1963.

Concession et révision de pensions de retraite

No 279-VP-MFEP-MF-CR du 22-6-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à Mme Kudjoh Marie née Johnson, sage-femme africaine principale 2^e échelon est révisée et convertie en pension proportionnelle fixée au taux de 68 pour cent des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 558 pour compter du 1^{er} janvier 1961 et à l'indice nouveau 1228, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante six mille six cents (166.600) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961; à trois cent vingt quatre mille huit cent trente deux (324.832) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à trois cent quarante et un mille trente deux (341.032) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à Mme Kudjoh Marie née Johnson, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à cent soixante dix mille huit cents (170.800) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à soixante dix neuf mille deux cent huit (79.208) francs ;

pour compter du 1^{er} novembre 1963

à soixante trois mille huit (63.008) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclu.

No 288-VP-MFEP-MF-CR du 27-6-64. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Kuévi (née Koumké Pétrine Atsoupi) épouse de M. Kuévi Pascal, gendarme de 1re classe 1er échelon (indice 510, pourcentage 11 pour cent) décédé le 2 juin 1963 à Lomé, une pension de veuve au taux annuel de dix mille neuf cent douze (10.912) francs pour compter du 1er juillet 1963 et de onze mille quatre cent cinquante six (11.456) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à trente huit mille neuf cents (38.900) francs par an pour compter du 1er juillet 1963 et à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs par an pour compter du 1er novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à deux mille cent quatre vingt quatre (2.184) francs l'an pour compter du 1er juillet 1963 et à deux mille deux cent quatre vingt douze (2.292) francs l'an pour compter du 1er novembre 1963 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Kuévi Amélé Dédé Honorine, née le 25 février 1956

Kuévi Amah Gérard, né le 16 octobre 1959

Kuévi Kokoué Calixta, née le 14 octobre 1961

Kuévi Adakou Eugénie, née le 15 novembre 1963.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à sept mille sept cent quatre vingt (7.780) francs l'an pour compter du 1er juillet 1963 et à huit mille cent soixante huit (8.168) francs l'an pour compter du 1er novembre 1963.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Kuévi Pascal, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. d'Almeida Pompéo Donatien, chargé de leur tutelle.

No 289-VP-MFEP-MF-CR du 27-6-64. — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Abalo Messanvi Ferdinand, planton principal de classe exceptionnelle est révisée et fixée au taux de 66 pour cent des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante cinq mille douze (65.012) francs pour compter du 1er janvier 1961 ; à quatre vingt dix neuf mille six cent seize (99.616) francs pour compter du 1er janvier 1962 et à cent quatre mille cinq cent quatre vingt quatre (104.584) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 292-VP-MFEP-MF-CR du 27-7-64. — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Kpadénu Gervais, instituteur adjoint hors classe, directeur d'école à 3 classes est révisée et fixée au taux de 69 pour cent des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 498 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 911 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante six mille deux cent quatre vingt (146.280) francs pour compter du 1er janvier 1961, à deux cent quarante quatre mille cinq cent vingt quatre (244.524) francs pour compter du 1er janvier 1962 et à deux cent cinquante six mille sept cent seize (256.716) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Kpadénu Gervais, pour compter du 1er janvier 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 pour cent de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3o rang) ci-après désignés :

Yao, né le 29 avril 1937

Ablavi, née le 14 novembre 1939

Ahouéfa, née le 14 janvier 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— Quatorze mille six cent vingt huit (14.628) francs pour compter du 1er janvier 1961 ;

— Vingt quatre mille quatre cent cinquante deux (24.452) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Vingt cinq mille six cent soixante douze (25.672) francs pour compter du 1er novembre 1963.

M. Kpadénu Gervais pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4o au 13o rang) ci-après désignés :

Mawouéna, née le 16 juin 1948

Patience, née le 19 mars 1950

Désiré, né le 8 mai 1954

Jean Ayi, né le 13 novembre 1956

Victorienne Adakou, née le 23 mars 1957

Rémi Ayitévi, né le 1er octobre 1958

Servaise Ayélé, née le 13 mai 1960

Paul, né le 4 juillet 1961

Christine Tchotchovi, née le 13 mars 1963

Viviane, née le 3 décembre 1963.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Kpadénu Gervais, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1er janvier 1961

à cent quarante deux mille cent treize (142.113) francs ;

pour compter du 1er janvier 1962

à quatre vingt dix huit mille quatre cent huit (98.408) francs ;

pour compter du 1er novembre 1963

à quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt seize (84.996) francs ;

pour compter du 1er janvier 1965

à onze mille cinq cent vingt (11.520) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une réévaluation ultérieure des émoluments, M. Kpadénu Gervais perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1er janvier 1965.

No 293-VP-MFEP-MF-CR du 27-6-64. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Agbété Hounhouanou Benoît, gardien de la paix principal de 1er échelon en retraite est révisée et fixée au taux de 49 pour cent des émoluments de base correspondant à l'indice 562 pour compter du 1er janvier 1963.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent sept mille cent vingt quatre (107.124) francs pour compter du 1er janvier 1963 et à cent douze mille quatre cent soixante quatre (112.464) francs pour compter du 1er novembre 1963.

M. Agbété Hounhouanou Benoît pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Martin Egbéhodé, né le 11 novembre 1956

Bienvenu Hinnouho, né le 16 avril 1957

Bonaventure Djogbéhou, né le 14 juillet 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 294-VP-MFEP-MF-CR du 27-6-64. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adjissekou André, ouvrier principal de 2e échelon des C.F.T. est révisée et fixée au taux de 41 pour cent des émoluments de base correspondant à l'indice 613 pour compter du 1er janvier 1963.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix sept mille sept cent soixante huit (97.768) francs pour compter du 1er janvier 1963 et à cent deux mille six cent quarante quatre (102.644) francs pour compter du 1er novembre 1963.

La rente viagère d'invalidité (50 pour cent du minimum vital) accordée à M. Adjissekou André par arrêté no 155-VP-MFEP-MF-FR du 6 août 1963 est révisée et fixée à trente huit mille neuf cents (38.900) francs pour compter du 1er janvier 1963 et à quarante mille huit cent quarante (40.840) francs pour compter du 1er novembre 1963.

M. Adjissekou André pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Joseph Mensah, né le 27 juin 1944.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 295-VP-MFEP-MF-CR du 27-6-64. — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Aboki Thomas, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 66 pour cent des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 678, pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent treize mille cinq cent vingt (113.520) francs pour compter du 1er janvier 1961 ; à cent soixante quatorze mille soixante douze (174.072) francs pour compter du 1er janvier 1962 et à cent quatre vingt deux mille sept cent cinquante deux (182.752) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Aboki Thomas, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 pour cent de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Raphaël Yao, né en 1931

Cosme Akouété, né en 1937

Kodjovi, né en 1941

Mensah, né en 1943

Kokou, né le 17 février 1943.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— Vingt deux mille sept cent quatre (22.704) francs pour compter du 1er janvier 1961 ;

— Trente quatre mille huit cent seize (34.816) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Trente six mille cinq cent cinquante deux (36.552) francs pour compter du 1er novembre 1963.

M. Aboki Thomas pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Ben Kodjovi, né le 23 août 1948

Afiavi Frida, née le 18 mai 1951

Edoh, né le 4 juin 1957.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 22-6-64 à l'article 4 de l'arrêté n° 139-VP-MFEP-MF-CR du 13 mars 1964 portant concession d'une pension à M. Kpodar Louis, instituteur principal 2^e échelon en retraite.

Au lieu de :

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille deux cent quatre vingt-six (104.280) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent neuf mille quatre cent quatre vingt-six (109.480) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Lire :

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille deux cent quatre vingt-six (104.280) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et à cent neuf mille quatre cent quatre vingt-six (109.480) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 22-6-64 à l'article 2 de l'arrêté n° 231-VP-MFEP-MF-CR du 30 mai 1964 portant révision de la pension de M. Lawson Dotsè Pierre, ouvrier des C.F.T. en retraite.

Au lieu de :

Le montant de la nouvelle pension est fixé à cent treize mille cent (113.100) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt neuf mille cent trente deux (189.132) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quatre vingt quatre (198.584) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Lire :

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent treize mille cent (113.100) francs pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; à cent quatre vingt neuf mille cent trente deux (189.132) francs pour compter du 1^{er} janvier 1962 et à cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quatre vingt quatre (198.584) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

vier 1962 et à cent quatre vingt dix huit mille cinq cent soixante quatre (198.564) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 22-6-64 à l'article 5 de l'arrêté n° 267-VP-MFEP-MF-CR du 6 juin 1964 portant révision de la pension de M. Lawson Latévi Eloi, instituteur adjoint hors classe.

Au lieu de :

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lawson Latévi Eloi, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à quatre vingt quatorze mille cinq cent douze (94.512) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à soixante trois mille vingt huit (63.028) francs ;

Lire :

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lawson Latévi Eloi, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

à quatre vingt quatorze mille cinq cent douze (94.512) francs ;

pour compter du 1^{er} janvier 1962

à quarante huit mille quarante quatre (48.044) francs.

(Le reste sans changement)

Rôles

N° 283-VP-MFEP-CD du 27-6-64 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
119	Circ. Nuatja	Patentes	167.010	167.010

N° 284-VP-MFEP-CD du 27-6-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
102	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive 18.799 Taxe progressive 5.199 Taxe progressive 562	24.560	
103	Palimé Nuatja Atakpamé Akposso	Taxe progressive 50.915 Taxe progressive 4.220 Taxe progressive 78.395 Taxe progressive 4.059	137.589	
104	Sokodé Bafilo Lama-Kara Niamtougou Bassari Pagouda Kandé Mango Dapango	Taxe progressive 131.212 Taxe progressive 2.770 Taxe progressive 11.785 Taxe progressive 3.145 Taxe progressive 3.504 Taxe progressive 8.841 Taxe progressive 7.173 Taxe progressive 17.380 Taxe progressive 10.206	196.016	
		Total		358.165
				358.165

N° 285-VP-MFEP-CD du 27-6-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
100	Circ. Nuatja	BUDGET GENERAL Patentes 642.512 Licences 74.000	716.512	716.512
101	Com. Anécho	BUDGET COMMUNAL Patentes 777.246 C/A. s/Patentes 155.445 Licences 89.000 C/A. s/Licences 17.800	1.039.491	1.039.491
		Total		1.756.003

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent cinquante six mille trois francs est fixée au 1^{er} juillet 1964.

N° 286-VP-MFEP-CD du 27-6-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
408	Com. Lomé	BUDGET GENERAL B. I. C. 80.000 I. G. R. 21.672	101.672	101.672
409	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL Taxe s/pompes distributrices	36.000	36.000
		Total		137.672

N° 290-VP-MFEP-CD du 27-6-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	AGENCES
121	Com. Lomé	BUGET GENERAL B. I. C. 1.200.000 I. G. R. 1.260 Taxe progressive 5.996	1.207.256	1.207.256
121 122	Com. Lomé » »	BUDGET COMMUNAL Taxe civique Patentes 117.333 C/A. s/Patentes 19.466 Licences 15.000 C.A. s/Licences 3.000	10.000 154.799	
		Total		1.372.055

N° 291-VP-MFEP-CD du 27-6-64 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1964 ci-après.

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
123	Com. Lomé » »	BUDGET GENERAL Taxe progressive 17.373.026 Vers. forfaitaire 42.306	17.415.332	17.415.332
123	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL Taxe civique	1.372.925	
		Total		18.788.257

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nomination

N° 17-D-MAE du 12-6-64 — M. Nimon Gabriel, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire est nommé provisoirement attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1964.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Affectations

N° 368-D-MTP-TP du 19-6-64 — M. Akitani Bobl Innocent, adjoint technique de 2^e échelon actuellement en service à la subdivision routes sud Lomé, est muté à

la subdivision des travaux publics de Sokodé (budget général, chapitre 18, article 7.).

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 369-D-MTP-PT du 19-6-64 — Mme Honkou Henriette, agent journalier de 3^e classe 1^{re} zone des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Atakpamé en qualité de téléphoniste, est affectée à Lomé (central téléphonique automatique) en complément d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter du 16 juin 1964.

N° 386-D-MTP-TP du 26-6-64 — M. Lawovi Charles, adjoint technique 2^e échelon actuellement chef de la subdivision des travaux publics d'Atakpamé par intérim, est affecté à la subdivision des travaux publics de Mango en la même qualité, en remplacement de M. Lallemand Roger, titulaire d'un congé administratif.

M. Lawovi est chargé:

1°/— de constater:

- a) les infractions à la police et à la conservation du domaine public;
- b) les infractions à la réglementation des carrières des conditions d'exploitation;
- c) les infractions en matière de production industrielle;
- d) les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

2°/— de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les circonscriptions de Mango et Dapango et assurer la réception des véhicules automobiles;

3°/— d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes.

M. Lawovi devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

M. Derriano Marcel, ingénieur des T.P.E. 3^e échelon, mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 428-MFP du 4 juin 1964 est affecté à la subdivision des travaux publics d'Atakpamé, en qualité de chef de subdivision, en remplacement de M. Lawovi Charles, appelé à d'autres fonctions.

M. Derriano est chargé:

1°/— de constater:

- a) les infractions à la police et à la conservation du domaine public;
- b) les infractions à la réglementation des carrières des conditions d'exploitation;
- c) les infractions en matière de production industrielle;
- d) les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

2°/— de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les circonscriptions de Nuatja et Atakpamé et assurer la réception des véhicules automobiles;

3°/— d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes.

M. Derriano devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

Le traitement des intéressés est imputable sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nomination.

N° 36-D-MJ du 25-6-64 — M. Faccendini Jean-Jacques, juge d'instruction au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est désigné, cumulativement avec ses fonctions, en qualité de président du tribunal du travail de Lomé, en remplacement de M. Pieron Maurice, en instance de départ en congé.

Engagements

N° 33-D-MJ du 18-6-64 — Est rapportée pour compter du 8 mai 1964, en ce qui concerne M. Kolanil Damigou, la décision n° 16-MJ. du 16 mars 1964 portant son engagement en qualité de cuisinier de 6^e catégorie.

L'intéressé aura droit à une indemnité de 2 jours de congé payé.

N° 34-D-MJ du 23-6-64 — Mlle Lawson Sophie est engagée en qualité d'employé de bureau de 6^e catégorie échelle A, en remplacement numérique de M. Chardey Francis qui a cessé ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1964, pour servir au tribunal coutumier de Lomé.

La solde de l'intéressée sera imputée au chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 35-D-MJ du 23-6-64 — M. Agouda Moumouni est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 2^e catégorie échelle A, en remplacement numérique de M. Sényavor Christophe, appelé à d'autres fonctions, pour servir au tribunal coutumier de Sokodé.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 38-D-MJ du 29-6-64 — M. Télou Philippe est engagé en qualité de jardinier de 2^e catégorie au salaire mensuel de cinq mille six cent seize francs (5.616 frs) pour servir à l'hôtel du ministre de la justice, en remplacement de Koussogba Dieudonné, démissionnaire.

La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 16, article 1 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 14 mai 1964.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Nominations

N° 7-D-MCIT du 13-5-64 — M. Ayivor Simon, agent contractuel en service à la direction du commerce et de l'industrie est nommé secrétaire du comité permanent des foires et expositions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 13-D-MCIT du 27-6-64 — M. Kégloh K. Simon, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon en service à la direction du commerce et de l'industrie est nommé chef du service du commerce adjoint.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Engagements

N° 69-D-MER-SP du 18-6-64. — Sont engagés à titre temporaire et essentiellement révocable en qualité de pêcheurs au salaire mensuel de 8.197 francs pour compter du 1^{er} juin 1964.

MM. Fumey D. Antoine	Azianou Raphaël
Kouvahé Messan Paul	Kowuvi Emmanuel
Mississo Attilété	Kodjo Metchiya
Hounza Lokossa	Komi Amégomékponya
Yawo Agboyibor	Assou Atchaclidji.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (Service des Pêches) budget général, chapitre 20, article 8.

Imputations budgétaires

N° 70-D-MER du 23-6-64. — Est prise en charge par le budget général et mise à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale, Mlle Salako Constance, secrétaire permanente de 3^e catégorie échelle D, précédemment rémunérée sur le budget de la F. SPAR.

Le traitement de l'intéressée est imputable sur le chapitre 20 — article 2 — budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

N° 78-D-MER du 30-6-64. — Le salaire de M. Kavege Théodore, moniteur permanent hors catégorie précédemment supporté par le chapitre 26 — article 7 du budget général est imputé sur le chapitre 20 — article 9 du même budget.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

Affectations — Nominations

N° 73-D-MER-Ag. du 25-6-64. — Les agents permanents du service de l'agriculture ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

M. Ago Kpala, surveillant de cultures permanent de 5^e catégorie échelle A, rappelé à l'activité par décision n° 572/MFP du 24 juin 1963, est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara (B.G., chapitre 20, article 4).

M. Aliko Komlan Antoine, surveillant de cultures de 3^e catégorie échelle A, rappelé à l'activité par décision n° 44/MER du 25 avril 1964, est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara (B.G., chapitre 20, article 4).

M. Tandja Boukari, surveillant de cultures de 2^e catégorie échelle A, en service au centre-pilote de Kandé, est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara (budget général — chapitre 20 — article 4).

M. Zougbede A. Emmanuel, secrétaire permanent de 2^e catégorie échelle A, nouvellement engagé par décision n° 52/MER-Ag du 19 mai 1964, est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara (caisse de stabilisation des prix du coton).

M. Kampré Laré Amidou, surveillant de cultures de 3^e catégorie échelle B, en service à la circonscription agricole de Dapango, est affecté au centre-pilote de Barkoissi (budget général — chapitre 20 — article 4).

M. Gatzaro Jean-Marie, secrétaire dactylographe de 2^e catégorie échelle A, en service à la circonscription agricole de Lama-Kara, est affecté au centre-pilote de Barkoissi (circonscription agricole de Mango) — budget général — chapitre 20 — article 4).

M. Salifou Amidou, surveillant de cultures de 2^e catégorie échelle A, en service au centre-pilote de Kabou, est affecté à la circonscription agricole de Mango (secteur agricole de Kandé) — budget général — chapitre 20 — article 4).

M. Samaro Joseph, surveillant de cultures de 2^e catégorie échelle A, rappelé à l'activité par décision n° 44-MER du 25 avril 1964, est affecté à la circonscription agricole de Mango (secteur agricole de Kandé) — budget général — chapitre 20 — article 4).

M. Sanwogou Nambima, surveillant de cultures de 2^e catégorie échelle A, en service au centre-pilote de Barkoissi, est affecté à la circonscription agricole de Dapango (budget général — chapitre 20 — article 4).

M. Amehame K. Emmanuel, secrétaire permanent de 3^e catégorie échelle A, nouvellement engagé par décision n° 52/MER-Ag du 19 mai 1964, est affecté à la circonscription agricole d'Akposso (budget général — chapitre 20 — article 4).

M. Yaya Aboudou, secrétaire dactylographe de 2^e catégorie échelle B, en service au centre-pilote de Barkoissi, est affecté à la circonscription agricole de Nuatja (budget général — chapitre 20 — article 4).

M. Batchazé Emile, surveillant de cultures de 2^e catégorie échelle A, en service au centre-pilote de Kabou, est affecté à la circonscription agricole de Tabligbo (budget général — chapitre 20 — article 4).

N° 75-D-MER-EF du 25-6-64. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des Eaux et Forêts :

M. Dzedou Henri, préposé 1^{re} classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Avétonou, circonscription de Klouto, est affecté à Fazao, circonscription de Sokodé, en qualité de chef de poste.

M. Adanlete Antoine, surveillant 2^e catégorie échelle D des Eaux et Forêts, précédemment en service à Sokodé est affecté à Ouatchidomé, circonscription d'Anécho, en qualité de chef de poste.

M. Akagbor Jean, garde forestier de Côte d'Ivoire, précédemment en service à Fazao, circonscription de Sokodé, est affecté à Tchébébé, circonscription de Sokodé, en qualité de chef de poste.

M. Quenum K. François, surveillant 1^{re} catégorie échelle B des Eaux et Forêts, précédemment en service à Tabligbo, est affecté à Lomé (circonscription forestière de Lomé).

M. Saka Kaléba, chef d'équipe 2^e catégorie échelle A des Eaux et Forêts, précédemment en service à Lomé est muté à Chra, circonscription de Nuatja, en qualité d'adjoint au chef de poste.

M. Wilson Nathaniel, préposé 2^e classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Ouatchidomé, circonscription d'Anécho, est affecté à Lomé — Direction.

M. Ato Soulé, surveillant 2^e catégorie échelle C des Eaux et Forêts, précédemment en service à Malfacassa (Bassari) est muté à Kougnohou, circonscription d'Akposso, en qualité de chef de poste.

M. Ayivor Isaac, chauffeur 1^{re} zone 4^e classe des Eaux et Forêts, précédemment en service à Atakpamé est affecté à Lomé, Inspection forestière de la Région maritime.

M. Djato Noël, surveillant 4^e catégorie échelle A des Eaux et Forêts, précédemment en service à Timbou (Dapango) est affecté au secrétariat de l'Inspection forestière de la Région des Savanes à Dapango.

M. Adjogah René, garde forestier de Côte d'Ivoire, précédemment en service à Tchébébé, circonscription de Sokodé, est muté à Avétonou, circonscription de Klouto, en qualité de chef de poste.

M. Kombaté Digbandja, chauffeur 2^e catégorie échelle D, précédemment en service à Lomé, est affecté à Lama-Kara (Inspection forestière de la Région centrale).

M. Bidima Yao Pierre, agent permanent 1^{re} catégorie échelle C, précédemment en service à Dapango est affecté à Guérin-Kouka, circonscription de Bassari, en qualité de chef d'équipe.

M. Akue Benoit, commis-comptable 5^e catégorie échelle B, précédemment en service à la direction des Eaux et Forêts à Lomé, est affecté à Palimé (Secrétariat).

M. Akoha Louis, surveillant 2^e catégorie échelle C des Eaux et Forêts, précédemment en service à Kougnohou est affecté à Gléi, circonscription d'Atakpamé, en qualité de chef de poste.

M. Moussa Darago, commis-dactylo 6^e catégorie échelle A, précédemment en service à Dapango, est affecté au secrétariat de l'Inspection forestière de la Région centrale à Sokodé.

M. Bonfoh Soumaila, chef d'équipe 2^e catégorie échelle A des Eaux et Forêts, précédemment en service à Chra, circonscription de Nuatja, est affecté à Bassari (Malfacassa) en qualité d'adjoint au chef de poste.

M. Mamah Laré de Poukn, préposé 2^e classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Dapango, est affecté à Pagala en qualité de chef de poste de Yégué, circonscription d'Atakpamé.

M. Ayéva Alassani, adjoint technique 2^e classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Pagala, circonscription d'Atakpamé, est affecté à Dapango en qualité de chef de poste.

M. Djondo Koffi, surveillant 3^e catégorie échelle A des Eaux et Forêts, précédemment en service au Mont-Haïto, circonscription de Nuatja, est affecté à Bidjenga (Dapango) en qualité de chef de poste.

M. Mabalo Patrice, surveillant 4^e catégorie échelle A des Eaux et Forêts, précédemment en service à Bidjenga, circonscription de Dapango, est affecté au Mont-Haïto (Nuatja) en qualité de chef de poste.

M. Baba Djamdja, dactylographe 2^e catégorie échelle A, précédemment en service à Palimé, circonscription de Klouto, est affecté à Lomé (Inspection forestière de la Région maritime).

Les émoluments des intéressés restent imputables sur les chapitres 20, article 6 du budget général, et 21, article 5 en ce qui concerne MM. Quenum et Ayivor.

N^o 76-D-MER-Ag du 25-6-64. — Les fonctionnaires du Service de l'Agriculture ci-après désignés reçoivent les nominations et affectations suivantes :

M. Atsu K. François, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, directeur du Centre d'Apprentissage Agricole et de la Ferme Expérimentale de Tové, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la circonscription agricole de Klouto — avec résidence à Tové — en remplacement de M. Geraldo Moutairou, parti en stage de formation professionnelle en Chine Nationaliste.

M. Deckon Koffi Antoine, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon, en service à Anécho est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Klouto — avec résidence à Palimé.

M. Awuté D. Pascal, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Direction de l'Agriculture à Lomé est nommé chef de la circonscription agricole de Lama-Kara — en remplacement de M. Tchapodo T. Paul qui reçoit une autre affectation.

M. Tchapodo T. Paul, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon, chef de la circonscription agricole de Lama-Kara est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Sokodé — avec résidence à Bafilo.

M. Sémédo K. Winfried, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon, en service à la circonscription agricole de Tsévié est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Nuatja.

M. Ahamadah Ferdinand, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon, en service à la circonscription agricole d'Atakpamé est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Mango.

M. Kanne S. Basile, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon, en service à la circonscription agricole de Sokodé est nommé chef de culture au centre-pilote de Barkoissi (circonscription agricole de Mango), en remplacement de M. Nanouli D. Joseph, appelé à d'autres fonctions.

M. Morou Mahamadou, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon, en service à la circonscription agricole de Bassari est affecté à la circonscription agricole de Mango, en remplacement de M. Nicabou K. Pierre affecté.

M. Langueh Charles, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon, de retour de congé administratif, est réaffecté à la circonscription agricole de Klouto.

M. Sossah Séverin, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon, en service à Lomé (Opération Cocotier I.R.H.O.) est nommé adjoint au directeur du Secteur de Modernisation Agricole de l'Est-Mono.

M. Gatzaro Emile, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement engagé, est affecté à la circonscription agricole de Bassari en remplacement de M. Morou Mahamadou, appelé à d'autres fonctions.

M. Kpékli Maillet Emmanuel, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement engagé, est affecté à la circonscription agricole d'Anécho, en remplacement de M. Geraldo Misbaou, affecté.

M. Kombaté Madja Jean, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement engagé, est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara en complément d'effectif.

M. Tossou D. Michel, adjoint technique principal de 1^{er} échelon, en service à la circonscription agricole de Tabligbo est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole d'Anécho.

La solde et les accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

Sanction disciplinaire

N° 74-D-MER du 25-6-64. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Dzedou Henri, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon en service à Avétonou (circonscription forestière de Klouto), pour faute grave en service.

Licenciement

N° 71-D-MER-EF, du 23-6-64. — M. Fumey Félix, agent permanent hors catégorie, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste, à compter du 1^{er} juin 1964.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**
Intégrations

N° 190-MFP du 24-6-64. — Les caporaux-chefs dont les noms suivent, rayés des contrôles du 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise et de l'Armée Nationale Togolaise sont admis dans le corps des fonctionnaires de la Police dans des conditions ci-après :

Noms et Prénoms	Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Agba Tombo	caporal-chef 4 ^e échelon, indice 470.	gardien de la paix 1 ^{re} classe 2 ^e échelon, indice 470.
Blandéyé Kédéna	caporal-chef 3 ^e échelon, indice 430.	gardien de la paix 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon, indice 430.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 10 mai 1964.

N° 191-MFP, du 24-6-64. — M. Kouassi Josia, titulaire du diplôme de l'École d'Application des ingénieurs des Travaux Publics de l'État (Service des Ponts et Chaussées) est admis dans le corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles du Togo en qualité d'ingénieur 3^e classe 2^e échelon stagiaire indice 1.200 (catégorie A2) et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications.

Ses émoluments seront supportés par le budget général — chapitre 18 — article 7.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 192-MFP du 24-6-64. — M. Adabra Marcellin, instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon, déclaré admis à l'examen du C.A.P. de l'enseignement officiel (Session 1963), est intégré dans le corps supérieur de l'enseignement du premier degré au grade d'instituteur 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B), indice 750.

M. Adabra, en service détaché auprès du Gouvernement de la République du Niger, est maintenu dans cette position.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

N° 195-MFP du 1-7-64. — M. Assemoissan Calixte, ex-moniteur-adjoint de 4^e classe de l'Enseignement privé est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D) indice 270.

M. Assemoissan, agent permanent qui bénéficiait d'une rémunération globale nette supérieure à celle correspondant à son indice d'intégration, conservera à titre personnel celle-ci jusqu'à ce qu'il atteigne par le jeu normal de l'avancement, un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 196-MFP du 1-7-64. — M. Anoumou Wodomé Augustin, aide-météorologiste de 2^e classe 4^e échelon du corps de la République de Côte d'Ivoire, rayé des contrôles du

personnel de Côte d'Ivoire, est admis dans le corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique du Togo en qualité d'agent spécialisé confirmé 3^e échelon (catégorie D) indice 510.

M. Anoumou reste maintenu à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 197-MFP du 1-7-64. — M. Akemakou Koffi Emmanuel, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur (exploitation des télécommunications) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B) indice 750.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

N° 198-MFP du 1-7-64. — Les candidats dont les noms suivent sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale (budget général — chapitre 26 — article 7).

C — *Institutrice-adjointe 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire*
Mlle Gbodou Honorine Y. Thérèse, titulaire du B.E.P.
C. en remplacement de Mme Tchiakpé Céline née Apédo.

D — *Moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon*

M. Awesso Bernard, ex-moniteur de la Mission Catholique en remplacement de M. de Souza Charles, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 199-MFP du 1-7-64. — M. Lawson Laté Antoine, titulaire de la deuxième partie du Brevet d'Enseignement Commercial est admis dans le corps des fonctionnaires de

l'Enseignement du Togo en qualité de professeur de Collège Technique 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) indice 750 et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale (budget général — chapitre 26 — article 8) en remplacement de M. Attivor, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N^o 450-D-MFP du 18-6-64. — M. Duprat Maurice, magistrat du 2^e grade 1^{er} groupe 4^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 27 mai 1964, est mis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (budget général — chapitre 16 — article 6).

N^o 453-D-MFP du 24-6-64. — M. Cheutin Jean, conducteur de chantier, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Française et arrivé à Lomé le 4 juin 1964, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

N^o 473-D-MFP-AS du 1-7-64 — M. Kessouagni Ibrahima, agent permanent de 2^e catégorie échelle A, engagé en qualité d'éducateur de masse et en service à Mango, est affecté aux affaires sociales à Lomé (budget général, chapitre 24, article 8).

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

N^o 474-D-MFP du 1-7-64 — M. Djobo Boukari, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon, précédemment chef de la circonscription administrative de Sokodé, est mis à la disposition du vice-président de la République (budget général, chapitre 8, article 14.)

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

N^o 475-D-MFP du 1-7-64 — M. Bruce Cuthbert, officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon en service à l'ambassade du Togo à Accra, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 7), pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Engagements

N^o 468-D-MFP du 24-6-64 — M. Kunakey Jean, contrôleur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon indice 205 des postes et télécommunications de la République du Niger, en instance de détachement auprès du gouvernement de la République du Togo, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

En attendant qu'intervienne la décision de détachement du gouvernement de la République du Niger, M. Kunakey Jean est aligné dans la catégorie C du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 800.

Son traitement sera imputé sur le budget général, chapitre 18, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 472-D-MFP du 1-7-64 — Mme de Médeiros Anne-Dolores est engagée en qualité de secrétaire sténodactylo au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs pour une période de trois mois et mise à la disposition du président de la République (budget général, chapitre 6, article 2).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

N^o 495-D-MFP du 2-7-64 — M. Kodjo Edouard, diplômé de l'école nationale d'administration est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel soixante dix mille (70.000) francs et mis à la disposition du vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 4).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Rappel à l'activité

N^o 194-MFP du 27-6-64 — Est annulé le rectificatif du 14 mai 1964 à la décision n^o 582-MFP du 28 juin 1963 portant rappel à l'activité de M. Namoro Karamoko, instituteur-adjoint 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Namoro Karamoko, ancien ministre, est rappelé à l'activité pour compter du 17 janvier 1963 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Suspension de fonctions

N^o 193-MFP du 24-6-64 — Est annulé le rectificatif à l'arrêté n^o 14-MFP du 15 février 1960 portant suspension de fonctions de M. Akuesson Emmanuel, secrétaire d'administration.

Radiation

N^o 187-MFP du 18-6-64 — M. Batcholy Alfa, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, admis dans la gendarmerie mobile togolaise, est rayé du corps des fonctionnaires de la Police, pour compter du 1^{er} mai 1964.

Rectificatifs — Additifs

RECTIFICATIF du 18-6-64 à l'arrêté n° 77-MFP du 5 mars 1964 portant titularisation.

Après :

Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen du C.E.A.P. (Session 1963) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1963 et conservent une ancienneté civile d'un (1) an.

Supprimer :

Pio Sénio Kuevi Claudine.
(Le reste sans changement)

ADDITIF du 18-6-64 à l'arrêté n° 133-MFP du 9 avril 1964 portant titularisation.

Après :

1-10-63 — Gado Idrissou, instituteur-adjoint 3^e classe, 1^{er} échelon — A.C. 1 an.

Ajouter :

3-11-63 — Kuevi Claudine, institutrice-adjointe 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. 1 an.
(Le reste sans changement)

ADDITIF du 24-6-64 à la décision n° 80-MFP du 29 janvier 1964 portant passage automatique d'échelon.

B — CADRE DES AGENTS TECHNIQUES

Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e cl.

Après :

1-1-64 — Edorh Valentin, A.C. 1 m. 4 jours, agent technique de 2^e classe 3^e échelon

Ajouter :

1-1-64 — Folly Thomas, A.C. 1 an, agent technique de 2^e classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 27-6-64 à l'article 4 de l'arrêté n° 115-MFP du 27 mars 1964 portant rappel à l'activité.

Lire en suite :

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de reprise de service de M. Looky Zakary.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**COUR D'APPEL DU TOGO**

Extrait du registre des délibérations de la cour d'appel du Togo

AUDIENCES DES VACATIONS POUR L'ANNEE 1964

Délibération du 4 juin 1964

La Cour d'Appel siègera pour les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles les jeudi :

- neuf juillet
- six août
- dix septembre.

Pour extrait certifié conforme :

Lomé, le 19 juin 1964

Le greffier en chef,
F. Akibodé

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**Avis de demande d'immatriculation**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4686, déposée le 26 mai 1964, le sieur Noussika Koffi, profession de gendarme, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares quarante neuf centiares (4a 49ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par Akouélé Soga, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4687, déposée le 26 mai 1964, le sieur Baouéna Michel, profession d'officier (lieutenant), demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de vingt cinq ares (25 ares), situé à Siou, circonscription administrative de Niamtougou, connu

sous le nom de Birou et borné au nord par la route du dispensaire, au sud par Kpanga, à l'est par le dispensaire, à l'ouest par la route Siou-Kouméa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4688, déposée le 26 mai 1964, le sieur Baouéna Michel, profession d'officier (lieutenant), demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de seize ares cinquante neuf centiares (16 a. 59ca.) situé à Sokodé, circonscription administrative de Sokodé, connu sous le nom de Barrière et borné au nord par Issa, au sud par Mahamadou, à l'est par Bata-ba et à l'ouest par la route internationale.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4689, déposée le 27 mai 1964, le sieur François Koffi Eclou, profession de chauffeur aux P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares dix-sept centiares (5a 17 ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par une rue en projet, au sud par Michel Comashie, à l'est par Régina Codjie, née Kowu, à l'ouest par Marie Louise Lawson, née Johnson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4690, déposée le 27 mai 1964, la dame Hélène Kankor Agbozo Messan, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Bè-Houvéomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares soixante dix-huit centiares (3a 78ca) situé à Bè-Houvéomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Fiokomé et borné au nord par la famille Kémé, au sud par une rue en projet, à l'ouest par Omassé Koffi, à l'est par Kémé Attisso.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4691, déposée le 1^{er} juin 1964, le sieur Dosseh Benjamin, profession d'inspecteur principal des Postes et Télécommunications en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité française, mandataire du sieur Adandé Alexandre, Ministre de la Justice du Dahomey, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares quarante quatre centiares (5a 44ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Hydrocarbure et borné au nord par une rue en projet, à l'ouest par Ayikpè Konou, au sud par Robert Gomez, à l'est par Imbo Norbert.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4692, déposée le 1^{er} juin 1964, la dame Thérèse Koussi Satchivi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de huit ares soixante deux centiares (8a 62ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par Amavi Bernard et un passage de 2 mètres, au sud par Kumodji Komla, à l'ouest par Aladé Joachim, à l'est par Koffi Gavi Konou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4693, déposée le 4 juin 1964, le sieur Kakpo Godonou Bruno, profession de gendarme mobile, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de cinq ares soixante dix centiares (5a 70ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aloessodé Ayikpè Konou, au sud par Yombé Akoh, à l'est par Aziaka Alphonse, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4694, déposée le 5 juin 1964, la dame Rosalie Dédé Aryeetey, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut

personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares quatorze centiares (5a 14 ca.) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Ouest et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par la collectivité Joseph Eklou Adjallé Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4695, déposée le 5 juin 1964, le sieur Louis Kokou Hukportie, profession de secrétaire d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de dix ares (10a) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Pasteur Baëta, au sud par les héritiers Eulalia Eugenia Amarin, à l'est par la place publique confinant à la route Lomé-Palimé, à l'ouest par les héritiers Eulalia Eugenio Amarin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4696, déposée le 5 juin 1964, le sieur Bodjollé Robert, profession de chef de la Gendarmerie Territoriale, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt dix-huit centiares (5a 98ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'ouest et à l'est par Bernard Kossidjin Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 4697, déposée le 8 juin 1964, le sieur Augustin Ménoukon Akakpo, profession de commis au service des eaux et forêts, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de deux ares vingt centiares (2a 20ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé

et borné au nord par Amavi Lithur et un passage, au sud par Cécilia Fafa et Amavi Lithur, à l'ouest par Soddjissi Konvi, à l'est par Amavi Lithur.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4698, déposée le 12 juin 1964, le sieur Karou Toï Emile, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de Six (6) ares situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Joseph Hébié, au sud, par Agnès Doélé, à l'ouest par une rue en projet, à l'est par Koffi Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4699, déposée le 12 juin 1964, le sieur Jakatey Sowu Emmanuel, profession d'employé de commerce à la UAC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de sept ares cinq centiares (7a 05ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Sohéy Kokouvi Elenthère et Kossi Aklassou, au sud et à l'ouest par le surplus de la propriété Dadzie, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4700, déposée le 13 juin 1964, la dame Abotsi Adjouwa, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quatre ares trente centiares (4a 30ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'ouest et à l'est par Joseph Adjallé Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4701, déposée le 16 juin 1964, le sieur Athiley Antoine, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kodjoviakopé-Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits vicils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de quatre vingt dix ares quarante six centiares (90a 46ca) situé à Agomé-Kpodji, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Tsi-vi et borné au nord, à l'ouest et à l'est par Tamakloé, au sud par le TT. 1751 appartenant à Joseph Charles Véda.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 8 septembre 1964, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé circonscription administrative de Sokodé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 84 centiares, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par Maman Lodjegan, à l'est par la route de Lama-Kara, au sud par le square des Cotocolis, à l'ouest par la rue de Kossobia, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seidou Garba, commerçant à Sokodé, suivant réquisition du 23 janvier 1964, n° 4643.

Le lundi 31 août 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de six ares deux centiares (6 a 02 ca), connu sous le nom de Tokoin-Amoutivé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par la collectivité Dazie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pedro Zamba Bernard, adjudant garde-frontière à Lomé, suivant réquisition du 2 mars 1964, n° 4659.

Le mardi 1^{er} septembre 1964, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 98 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Boko Soga, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Kavege, commis d'administration à Lomé, suivant réquisition du 2 mars 1964, n° 4660.

Le vendredi 4 septembre 1964, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Akodessewa, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 51 ares 89

centiares et borné au nord par la route Lomé-Akodessewa, à l'est par Akakpo Amégan et Kouglbléno Avoulété, au sud par le village Nutamé, à l'ouest par Kouglbléno Avoulété et Adélan Atou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbébioussé Simon Atsinoto, charcutier à Bè-Akodessewa, suivant réquisition du 3 mars 1964, n° 4661.

Le samedi 5 septembre 1964, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Akodessewa, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 22 ares 82 centiares et borné au nord par Akplaga Maglo, à l'est par Ségbédji Aglogbodo, au sud par Apéviékou Aboki, à l'ouest par Avoulété Awlogou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atsinoto Agbébioussé Séményo, charcutier à Bè-Akodessewa, suivant réquisition du 3 mars 1964, n° 4662.

Le jeudi 3 septembre 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Akodessewa, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 37 a 88 ca et borné au nord par Edoh Kéme, à l'est par Alomegou Abotsi, au sud par Avoulété Kouglbléno et Adonblatsi Aziabou, à l'ouest par Médjago Avoulété, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atsinoto Akakpo Séményo, charcutier à Bè-Akodessewa, suivant réquisition du 3 mars 1964, n° 4663.

Le vendredi 4 septembre 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Akodessewa, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 64 ares 37 centiares et borné au nord par Kouglbléno Avoulété, à l'est par Medzago Avoulété et Houkpati Ahadji, au sud par Kouglbléno Avoulété et Etomé Sedjro, à l'ouest par Agbébioussé Simon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Amégan, cultivateur à Bè-Akodessewa, suivant réquisition du 3 mars 1964, n° 4664.

Le mardi 1^{er} septembre 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 59 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Elisabeth Folli, à l'est par Samuel Ayikpè Konou, au sud par la réserve administrative, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lassey Adjétéy Joseph, employé chez Laborex à Lomé, suivant réquisition du 9 mars 1964, n° 4665.

Le lundi 31 août 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de quatre ares trente quatre centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Sossou Médard, au sud par Jean Sewavi Kégbalo, à l'ouest par Pana Ombri, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel M. Agnékéthom à Lomé, (député à l'Assemblée nationale togolaise), suivant réquisition du 9 mars 1964, n° 4666.

Le samedi 5 septembre 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Akodessewa, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de

25 ares 59 centiares et borné au nord par Agbévé Zokpovi, au sud par Atsou Kpovi, à l'est par Alomegou Abotsi, à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John G. Eдорh, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 10 mars 1964, n° 4667.

Le mercredi 2 septembre 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ares 18 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Gbangban Gbékou, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Régina Têko Anthony (née Gunn), revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 18 mars 1964, n° 4668.

Le mercredi 2 septembre 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 11 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Soga Konou, au

sud par François Kouzo, à l'ouest par Basile Foli Amaïzo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Otto Grunitzky, inspecteur du trésor à Lomé, suivant réquisition du 18 mars 1964, n° 4669.

Le mardi 1^{er} septembre 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 5 ares 95 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'ouest et à l'est par la famille Kossidjin Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mélinawo Marguerite Samani, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} avril 1964, n° 4671.

Le conservateur de la propriété foncière,
E.K. Dogbe

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné de la perte du titre foncier n° 211 du cercle de Lomé, volume II folio 9, appartenant aux héritiers de feu Amekugee Alfred Kuadjovi.

(Pour première insertion)

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1964

(en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES en dehors de la zone d'Emission		ENGAGEMENTS A VUE	
— Billets de la zone franc	224.413.580	— Billets et monnaies en circulation	55.286.549.545
— Correspondants en France	4.949.983	— Comptes courants créditeurs	3.779.597.251
— Trésor Français	24.447.527.798	— Banques et Institutions étrangères	372.322.500
FONDS monétaire international	1.727.992.837	— Banques et Institutions financières Ouest-Africaines	1.026.402.942
DISPONIBILITES dans la zone d'Emission	20.807.918	— Trésors Ouest-Africains	2.196.919.601
EFFETS escomptés	34.034.133.490	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	183.952.208
— Effets à court terme	30.958.360.444	— Transferts à exécuter	230.685.055
— Obligations cautionnées	320.353.187	CAPITAL et réserves	2.854.000.000
— Effets à moyen terme (1)	2.755.419.859	TRESORS nationaux, dépôts spéciaux	9.714.447.216
EFFETS pris en pension	410.048.437	COMPTE d'ordre et divers	2.049.345.172
— Effets à court terme	410.048.437		
— Obligations cautionnées	—		
AVANCES à court terme	—		
TRESORS nationaux découverts en compte courant	—		
TITRES de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.996.937.993		
TRESORS nationaux, placements effectués pour leur compte	9.714.447.216		
COMPTE d'ordre et divers	1.333.364.987		
	73.914.624.239		73.914.624.239

(1) sur autorisation en cours de

6.267.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE